



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE
(ANACIM)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 15 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats, conclus par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) avec les dispositions dudit code.

Notre examen, effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA), a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés, nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

a) SELECTION ET RECRUTEMENT DE DEUX (02) CONSULTANTS INDIVIDUELS EN DEUX (02) LOTS SEPARES : LOT 1 : DEVELOPPEMENT DU PLAN STRATEGIQUE DU SECTEUR DE LA METEOROLOGIE ATTRIBUE A SEYBATOU ALPHA DJIGO POUR 9 900 000 F CFA TTC
LOT 2 : DEVELOPPEMENT DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATION DU CADRE NATIONAL DES SERVICES CLIMATIQUES (CNSC) ATTRIBUE A IBRAHIMA SOUMARE POUR 6 195 000 F CFA TTC

- ce marché a fait l'objet d'un allotissement comme s'il s'agissait d'un marché de fournitures. La notion d'allotissement n'est pas usitée dans les marchés de prestations intellectuelles. Il conviendrait de recourir au concept de mission.
- le délai de dix (10) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs propositions n'est pas conforme au délai réglementaire pour les marchés de prestations intellectuelles. Pour lesdites prestations intellectuelles, les candidats doivent disposer d'un minimum de quinze (15) jours pour la préparation de leurs offres car, à notre avis ce sont les dispositions de l'article 80 du CMP qui doivent s'appliquer et non celles de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. C'est la notion de DRP qui devrait être bannie du vocabulaire des prestations intellectuelles pour lesquelles la Demande de Propositions (DP) est plus indiquée que la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) qui renvoie aux fournitures, travaux et services autres que les prestations intellectuelles.
- les modalités d'application de la grille d'évaluation, ne sont pas indiquées dans le dossier d'appel à la concurrence ; il s'y ajoute que l'un des critères d'évaluation retenu pour la mission portant sur l'élaboration de la stratégie de communication, requiert des Experts une connaissance du Cadre National des Services Climatiques ; ce critère est discriminatoire car cette exigence exclut tous ceux qui, bien qu'ayant une expérience avérée dans l'élaboration de stratégies de communication, n'ont pas travaillé dans le domaine de services météorologiques. Par ailleurs ce critère de jugement des offres, recoupe un autre critère de qualification ; sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que l'intégration de critères de qualification dans les critères de jugement des offres, entraine l'annulation des décisions d'attribution, en cas de contentieux porté devant le juge administratif. La CPM doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre les critères de jugement des offres qui s'appliquent à l'offre et les critères de qualification qui se rapportent aux soumissionnaires.
- les critères de notation retenus dans la grille d'évaluation, n'incluent pas l'approche méthodologique et le planning de réalisation de la mission ; seuls les critères liés à la Qualification du Consultant, composent la grille d'évaluation. Outre le poids de l'Expert dans la détermination de la note attribuée à l'offre technique, il y'a lieu d'évaluer sa compréhension des termes de référence et la pertinence de l'approche méthodologique et du chronogramme de réalisation.
- l'examen des résultats de l'évaluation pose la question de la pertinence de la constitution de la liste retreinte, au regard des résultats obtenus, car pour le Lot N°1, le

seul candidat qualifié a à peine dépassé la note technique minimale requise. Sous ce rapport, il convient de rappeler que pour la constitution de la liste restreinte, l'Autorité Contractante doit préalablement s'assurer que les candidats pressentis pour y figurer ont le potentiel pour exécuter la mission conformément à l'article 80 du CMP. La réglementation devrait être revue, pour que les conséquences applicables aux termes de l'article 80 pour les marchés de prestations intellectuelles, ayant donné lieu à la publication d'un avis d'appel à manifestations d'intérêt dans les conditions définies par les articles 56 et 83 du CMP, soient transposées aux consultations restreintes. Cette évolution des textes qui s'inscrit dans l'esprit de la réforme du système national de passation des marchés publics, permettra de s'assurer d'une réelle mise en concurrence et d'un surcroît de transparence, dans la constitution des liste restreintes ;

- au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition, la phase des négociations avec les consultants classés premiers à l'issue de l'évaluation combinée des offres techniques et financières n'est pas dûment matérialisée dans des procès-verbaux des négociations. Ces négociations sont une phase importante du processus de dévolution des marchés de prestations intellectuelles, car elles permettent de vérifier la compréhension des termes de référence, de préciser au besoin l'approche méthodologique proposée, le plan et le calendrier de travail, les aspects logistiques pour exécuter la mission, les conditions d'établissement des rapports.
- le marché objet du lot N° 2 a été attribué pour un montant de 10 030 000 F CFA TTC et conclu pour un montant de 6 195 000 F CFA TTC soit une réduction de 38,05%. Au regard de l'amplitude de la réduction des honoraires, des termes de référence réaménagés auraient dû être produits et le marché relancé ;
- les copies des livrables du marché objet du lot N°2 ne sont pas classé dans le dossier, pour attester de l'exécution conforme des prestations dans les délais contractuels.
- une avance de démarrage a été payée au prestataire retenu pour l'élaboration du plan stratégique non couverte par une garantie de restitution d'avance en violation de l'article 97 du CMP ;
- pour le lot N°2, le nombre d'offres reçues (2) montre que l'Autorité Contractante ne s'est pas assurée préalablement à leur saisine que les candidats pressentis étaient intéressés et qu'ils allaient soumettre une offre. C'est une précaution d'usage à prendre pour s'assurer d'une mise en concurrence réelle. Si le seuil de passation des marchés par appel d'offres avait été atteint, un nouveau délai de 10 jours minimum aurait été ouvert et d'autres candidats invités pour avoir une concurrence réelle (article 80-1-a) du CMP.

b) SELECTION ET RECRUTEMENT D'UNE STRUCTURE POUR LA FORMATION DU PERSONNEL TECHNIQUE D'INSPECTION DE L'ANACIM DANS LE DOMAINE DU SMS /SSP ATTRIBUE A L'IATA POUR 12 830 860 F CFA :

- nous avons noté qu'au terme du délai de dépôt des propositions, une seule offre a été reçue. L'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte, que les candidats pressentis, ont les capacités et sont intéressés par la procédure de sélection.
- la grille de notation retenue est déséquilibrée au vu du poids prépondérant accordé à l'expérience du Centre de Formation dans les domaines du SMS/SSP (50 points), comparée à l'expérience de l'instructeur (40 points) et à la méthodologie (10 points). Il s'y ajoute que les modalités de distribution de ces points, ne sont pas non plus indiquées notamment, par la définition de sous-critères pertinents et leur pondération. Pour les marchés de prestations intellectuelles, il y'a lieu d'accorder, dans la grille de notation, un poids plus important à l'équipe clé d'experts qui officient et dont dépend l'efficacité de l'exécution. Par ailleurs, il faut définir des sous-critères et préciser les modalités d'application de la grille d'évaluation, en conformité avec les exigences de transparence.
- nous avons noté parmi les critères de jugement des offres un indicateur relatif à la qualification à savoir l'exigence pour le soumissionnaire de faire la preuve que les cours proposés sont agréés par l'organisme de normalisation. Comme indiqué ci-avant, l'insertion, parmi les critères de jugement des offres de critères relatifs à la qualification du soumissionnaire est un motif d'annulation par le juge administratif des décisions prises par la Commission des Marchés. La Cellule de Passation des Marchés doit, dans le cadre de l'exercice de sa mission d'appui-conseil, veiller à une bonne classification des critères d'évaluation en distinguant bien ceux qui se rapportent à l'offre de ceux liés aux soumissionnaires.
- le contrôle de l'exécution a permis de noter des retards importants dans la réalisation des prestations et le paiement des factures ; l'inobservation par l'Autorité Contractante de ces obligations, relatives au respect des délais de paiement, l'expose au paiement d'intérêts moratoires qui renchérissent le coût de la dépense publique. Par ailleurs, la renonciation au décompte des pénalités de retard pour « compenser » les retards de paiement, est proscrite par la réglementation.

c) DRP-CO N° 001/ANACIM/2017

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES EN DEUX LOTS SEPARÉS

LOT 1 : ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A TOURE EQUIPEMENTS PPOUR 49 980 173 F CFA

LOT 2 : RENOUVELLEMENT LICENCE ANTIVIRUS, VM WARE VRANGER ET IRONPORT ATTRIBUE A NEUROTECH POUR 4 210 435 F CFA

- l'examen des données particulières à l'appel d'offres à l'IC 20.1, a permis de noter qu'il est requis des candidats la présentation d'une garantie de soumission pour chacun des lots constitutifs du marché. Cette exigence n'apparaît cependant pas dans l'avis d'appel à la concurrence publié le 16 juin 2017 en violation de l'article 66 du CMP qui indique les mentions obligatoires devant figurer dans l'avis d'appel à la concurrence.
- l'analyse du rapport d'évaluation a permis de noter que plusieurs offres ont été rejetées au motif qu'elles ne comprenaient pas le certificat d'agrément ou

l'autorisation du fabricant. Le préalable au rejet des offres incriminées, c'est la demande formelle de production de ces éléments dans un délai donné, pouvant aller jusqu'à l'attribution. Ces demandes formulées par la Commission des Marchés et doivent être classées dans les dossiers remis aux vérificateurs ;

- la publicité de l'avis d'attribution définitive a été effectuée le 26 octobre 2017, pour un marché notifié le 21 août 2017, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP qui fait obligation à l'Autorité Contractante, de publier un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché. Les difficultés d'accès au SIGMAP sont souvent invoquées par les AC, pour expliquer ces retards ; il y'a lieu, pour la DCMP, de trouver une solution à ce problème technique récurrent ;
- le contrôle de l'exécution a permis de noter des retards importants dans la livraison des fournitures et le paiement des factures ; l'inobservation par l'Autorité Contractante de ses obligations, relatives au respect des délais de paiement, l'expose au paiement d'intérêts moratoires qui renchérissent le coût de la dépense publique. Par ailleurs, la renonciation au décompte des pénalités de retard pour « compenser » les retards de paiement, est proscrite par la réglementation.

d) DRP CR N° 001 / ANACIM / 2017

LOT N° 1 - FOURNITURES DE BUREAU OUMOU LEADER DISTRIBUTION - 3 449 140 F CFA TTC
LOT 2 CONSOMMABLES INFORMATIQUES - FMPS 17 233 310 F CFA TTC

- à la date limite de réception des offres, seules deux offres ont été reçues pour le lot N°2 ; ce résultat traduit un manquement au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF aux termes duquel l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique dans le cadre d'une concurrence réelle.

e) DRP N° 002 / ANACIM / 2017

ACQUISITION ET INSTALLATION DE MOBILIERS ET MATERIEL DE BUREAU ATTRIBUE A
DAOUD BUREAU POUR UN MONTANT DE 10 472 500 F CFA TTC

- comme pour la procédure de DRP-CR ci-avant, seules deux offres ont été reçues à la date limite de réception des offres ; l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte, que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique dans le cadre d'une concurrence réelle comme stipulé l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- l'introduction dans le cahier des charges de l'exigence pour les candidats **de faire la preuve de l'exécution de marché** de taille similaire, constitue une entrave au libre accès à la commande publique pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité de traitement des candidats. L'autorité contractante est tout à fait fondée à demander aux candidats des références dans les prestations **analogues ou de**

nature similaire, mais ne peut pas leur demander de faire la preuve de l'exécution de marché de **même taille**, sans démontrer en quoi cette exigence est objectivement nécessaire pour l'objet du marché et la nature des prestations. L'autorité contractante restreint de ce fait, l'accès du marché en violation de l'article 24 du COA.

f) DRP CR N° 003 / ANACIM / 2017

ACQUISITION DE PETITS MATERIELS TECHNIQUES ATTRIBUE A CFAO TECHNOLOGIES POUR 11 845 305 F CFA TTC

- nous avons encore relevé des manquements au respect de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 24 du COA avec l'introduction de critère de qualification relatif à la taille des marchés similaires (voir ci-avant)
- le marché a été attribué et conclu pour un montant de 11 845 305 F CFA supérieur au coût estimatif des prestations de 5 000 000 F CFA ; le marché aurait dû être classé sans suite, conformément aux dispositions de l'article 65 du CMP.
- les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF aux fins de publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics ne figurent pas dans le dossier de marché.

g) DRP-CO N° 002/ANACIM/2017

RELANCE F_DEM_024 ET F_DEM_028 : F_DEM_031 - ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, DE MOBILIERS ET DE BUREAU POUR LE COMPTE DES PROJETS DE LA DEM EN 05 LOTS SEPARES

- l'analyse du rapport d'évaluation a permis de noter que, plusieurs offres ont été rejetées, au motif qu'elles ne comprenaient pas le certificat d'agrément ou l'autorisation du fabricant. Le préalable au rejet des offres incriminées, c'est la demande formelle de production de ces éléments dans un délai donné, pouvant aller jusqu'à l'attribution. Ces demandes doivent être classées dans les dossiers remis aux vérificateurs.
- des retards importants ont été notés dans l'exécution des marchés, tous notifiés depuis le 12 février 2018, pour un délai d'exécution de trente (30) jours, à compter de la réception des bons de commande émis le 28 février 2018. Ce délai de trente (30) jours mentionné dans les bons de commande n'est par ailleurs pas conforme au délai de soixante (60) jours mentionné dans le DAC et qui a conduit à l'élimination de SRT qui proposait quatre-vingt-dix (90) jours.

h) DRP N° 012/ANACIM/2017

REPARATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE SPLITS ET GROUPE ELECTROGENE EN DEUX (02) LOTS

LOT 1 : REPARATION DE SPLITS, FOURNITURE ET POSE D'UN SYSTEME D'EVACUATION D'EAU ATTRIBUE A SOGEF POUR 3 492 400 F CFA

LOT 2 : FOURNITURE DE CABLE D'ALIMENTATION DU GROUPE ELECTROGENE DU BEA, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU GROUPE ELECTROGENE DU BEA ET DE LA DIRECTION GENERALE ATTRIBUE A SNIE SARL POUR 4 705 858 F CFA

- le contrôle de l'exécution du marché objet du lot N°1 - Fourniture de splits, fourniture et pose d'un système d'évacuation - a permis de relever des manquements dans le suivi avec la tardiveté de la lettre de rappel adressée au titulaire SOGEF six (6) mois après la notification de l'ordre de service de démarrage (10 janvier 2018) pour une durée contractuelle d'exécution de trente (30) jours. A la date de nos travaux (novembre 2018) les prestations n'avaient toujours pas été réalisées. Les relances, mises en demeure voire la résiliation du contrat doivent être effectuées à bonne date.

La même observation relative à l'absence d'offres concurrentes, a aussi été notée sur la procédure de DRP-CR, portant sélection de prestataires pour la fourniture de produits d'ensemencement de nuages, de bouteilles de gaz et d'accessoires de raccordement pour le programme des pluies provoquées, pour laquelle, une seule offre a été reçue, à la date limite des offres. L'exécution de ce contrat a accusé un retard de sept (07) mois pour le lot N°1 et de quatre (04) mois pour le lot N°2 ; un décompte des pénalités de retard doit être établi, conformément à l'article 135 du CMP.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ANACIM s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation ; l'exécution des marchés est cependant marquée par la persistance de retards dans la livraison des prestations et le non-respect, par l'Autorité Contractante, des délais de paiement des factures.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	11
1	Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1	Contexte	13
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2.	Environnement des marchés publics	19
3.	Synthèse de la revue	21
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	22
3.1.1	Présentation de l'ANACIM	22
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	23
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	24
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	25
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	25
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	25
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	26
3.1.6	Archivage des dossiers	26
3.1.7	Autres	26
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	27

3.2.1	Echantillon	27
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANACIM	29
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	30
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	31
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	31
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	31
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	32
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	32
3.2.7	Marchés conclus par DRP	44
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	44
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	51
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	72
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	78
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	79
3.4.1	Sélection	79
3.4.2	Travaux effectués	79
3.4.3	Résultats	79
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	80
5.	Suivi des recommandations antérieures	85
6.	Statistiques des anomalies	88
7.	Annexes	102
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	103

7.2	Réponses de l'ANACIM	105
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'ANACIM	107

Liste des abréviations et sigles

ANACIM	Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM)
AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal

TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel, en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015, consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori, aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une

objection à la poursuite d'une procédure en cours, avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP, en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette réforme donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne, dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures, édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP, pour les dépenses de ces autorités contractantes, avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante, sur les procédures de passation de marchés adoptées, pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement, pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;

pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations, en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires, pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées, en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés, atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation, sur l'adéquation du niveau d'exécution physique, avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré, par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré, non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible, la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives), telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures, sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports ; mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;

- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin, sur un expert de l'ARMP (Point Focal), pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire, à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP, dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel, qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés, quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références, à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés.

L'échantillon a couvert, conformément aux termes de référence :

- tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- tous les marchés passés par entente directe ;
- tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 25% des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées ;
- au moins 25% en valeur des DRP simples ou à compétition restreinte. Lorsque la population est inférieure ou égale à dix (10), la revue a porté sur l'ensemble des marchés passés et lorsque la sélection a donné un nombre inférieur à dix (10) le nombre de marchés revus, a été porté à dix (10).

Pour chacune des catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate, en prenant compte à la fois les différents modes de passation et les types de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons par ailleurs effectué un audit de matérialité, sur 25% en nombre ou en valeur des marchés examinés, dans la première étape.

Nous avons procédé comme indiqué dans les termes de références, pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP, avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP, sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats, à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service, s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées, des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP, s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;

- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures, sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique), sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue, pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services, avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires, sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, qui lui assigne pour mission, de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives, que sont la **Commission des Marchés**, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République, sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015, du Ministre de l'Économie et des Finances, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés**, chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marches, ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015, du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ANACIM

Conscient du rôle fondamental du secteur des transports dans les stratégies de développement économique, le gouvernement du Sénégal a entrepris un ensemble de réformes visant à rationaliser, à assainir le cadre juridico-institutionnel, à améliorer le management et à accroître le niveau et l'efficacité des investissements, relatifs aux infrastructures.

Ainsi pour des raisons de cohérence, de rationalisation d'efficacité et d'optimisation des ressources financières, l'option a été prise de fusionner l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal (ANACS) et l'Agence Nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS).

Ainsi, conformément aux dispositions de la loi d'orientation N° 2009-20 du 04 mai 2009, sur les agences d'exécution et du décret n°2009-522 du 04 juin 2009, portant application de ladite loi, un décret a été pris par le Président de la République, portant création d'une nouvelle agence dénommée, Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM).

L'Agence est chargée de la gestion, du contrôle et de la réglementation des activités de l'Aviation Civile et de la Météorologie du Sénégal. Outre les attributions prévues par le Code de l'aviation civile, l'agence est également chargée :

- de la promotion et de la mise en œuvre de la politique de l'État, en matière d'aviation civile et de la météorologie ;
- de la négociation des accords bilatéraux et multilatéraux, dans le cadre des habilitations et mandats conférés par l'État ;
- de l'élaboration d'une réglementation technique de l'aviation civile et de la météorologie, conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile, de météorologie et de transport aérien, en application des orientations prioritaires nationales ;
- du contrôle de l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales, signées et ratifiées par le Sénégal ;
- de la gestion du portefeuille des droits de trafic, issus des accords aériens signés par l'État du Sénégal ;
- du contrôle de la sûreté et de la supervision de la sécurité de l'aviation civile ;
- de la coordination, de la supervision et du contrôle de l'ensemble des activités aéronautiques, aéroportuaires et météorologiques au Sénégal, ainsi que du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales, intervenant dans les domaines de l'aviation civile et de la météorologie ;

- du suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'État, affecté à l'aviation civile et à la météorologie ;
- du suivi et de la gestion des engagements de l'Etat, en matière de l'aviation civile et de météorologie ;
- de l'exploitation, de l'inspection et de la maintenance de l'ensemble des stations météorologiques, y compris les postes pluviométriques, répartis sur le territoire national ;
- de la coordination des opérations de recherche appliquée et de recherche fondamentale en matière de météorologie, en mettant en place une base de données météorologiques et climatologiques ;
- de la satisfaction des besoins en assistance météorologique, nécessaire à la sécurité maritime.

L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses. Les recettes de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle, allouée par l'État ;
- les produits provenant des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques ;
- les produits provenant des redevances de services rendus et autres prestations fournies par l'Agence ;
- des fonds mis à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement, dans le cadre de conventions passées à cette fin, avec le gouvernement ;
- le produit du placement des fonds disponibles ;
- les redevances versées par les bénéficiaires, en contrepartie des services ;
- des dons, legs et subventions.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ANACIM, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la Décision N°00002/ANACIM/DG/CPM du 02 janvier 2017, prise en application des dispositions de l'article 36-1 du décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics et de l'arrêté N°000864 du MEFP, en date du 22 janvier 2015.

Cette date du 2 janvier 2017, mentionnée sur la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, pose un problème de cohérence avec la date de la décision du Ministère du Tourisme et des Transports Aériens car, ce dernier qui assure la tutelle technique de l'ANACIM, a désigné ses représentants (un titulaire et un suppléant) le 4 janvier 2017 en réponse à une saisine du Directeur Général de l'ANACIM, en date du 27 décembre 2016. Ce courrier vient en fait, régulariser des nominations déjà annoncées.

Nous notons que les fonctions et grades des représentants désignés, agents de la DAGE du MTTA, ne sont pas expressément mentionnés dans la lettre de désignation. Ces informations sont importantes en ce qu'elles permettent, de s'assurer que les exigences en matière de grade

et d'incompatibilité, sont bien prises en charge lors de la prise de décision, conformément aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°00864 du MEF. L'examen des attestations de prise de connaissance de la Charte, a pu nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'arrêté N°00864 du MEF, relativement aux grades et fonctions exercées par les personnes désignées par le MTTA.

La lettre de désignation des représentants du Contrôle Financier de la Présidence de la République, n'est pas classée dans le dossier, mis à notre disposition.

La décision de nomination des membres de la Commission des Marchés et les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés Publics, dûment signées par lesdits membres, ont été transmises aux organes de contrôle (DCMP) et de régulation (ARMP) le 3 janvier 2017, dans les délais réglementaires (A/R de l'ARMP, en date du 4 janvier 2017 et de la DCMP, en date du 6 janvier 2017).

Le Directeur Général de l'ANACIM a par ailleurs pris, en date du 16 janvier 2017, plusieurs notes de services, désignant les différents Directeurs d'Entités, Personnes Responsables des Marchés qui relèvent de leurs directions respectives, ceci conformément aux dispositions de l'article 27 du Code des Marchés Publics ; à ce titre, ces directeurs sont habilités à signer les marchés qui relèvent de leurs dites directions, la responsabilité de l'approbation, étant du ressort du Directeur Général. Le justificatif de la transmission de ces notes à la DCMP, ne figure pas dans le dossier, mis à notre disposition.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés avait été instituée, conformément à la Décision N°001/2015 du 02 janvier 2015, prise en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

Au 2 janvier 2017, la Décision N° 00001/ANACIM/DG/CPM, en son article premier, crée à nouveau la Cellule de Passation des Marchés, l'article 2 indiquant sa composition ; elle n'annule ni, ne remplace celle qui avait antérieurement institué la Cellule de Passation des Marchés de l'ANACIM. Il convient de préciser, que le renouvellement de la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas une obligation contrairement à la Commission des Marchés, qui est instituée pour un exercice et qui doit faire l'objet d'un renouvellement. La Cellule de Passation des Marchés, est une structure à vocation pérenne ; seuls les changements dans sa composition, doivent donner lieu à des décisions.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés (3) ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une parfaite maîtrise, comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés. Ils sont tous accrédités Manager Spécialiste en Passation des Marchés. La Cellule, dans le cadre de sa mission d'appui-conseil, a conçu, nonobstant l'existence d'un manuel des procédures, un guide pratique sur les procédures de passation des marchés publics, partagé avec l'ensemble des acteurs de la passation des marchés au niveau de l'Autorité Contractante. Cette initiative qui s'inscrit dans un processus de simplification et d'amélioration des

méthodes et pratiques, est à encourager car elle contribue à crédibiliser l'environnement de contrôle.

La Cellule de Passation des Marchés a, pour l'essentiel, correctement accompli les tâches qui lui sont dévolues, notamment celles relatives à la transmission des données relatives aux marchés attribués, suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM a bien formalisé sa revue des dossiers de DRP, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel, les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM ; une grille de contrôle, a été conçue à cet effet.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement préparés et transmis à la DCMP. La Cellule de Passation des Marchés s'est par ailleurs conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP, qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport annuel fait la synthèse des opérations de passation des marchés de l'exercice. Nous proposons en annexe au rapport, un canevas de présentation qui pourra être adopté et adapté aux particularités de l'ANACIM et qui permet de mieux rendre compte des activités des organes et acteurs de la passation et du suivi des marchés, au niveau de l'ANACIM.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés (PPM)

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer, au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés qui doit être transmis à la Direction Centrale des Marchés Publics, au plus tard le 1^{er} décembre 2016, au titre de l'exercice 2017, pour publication, au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent sa réception ; il faut préciser qu'en cas d'observations de la DCMP sur le PPM soumis, l'AC dispose d'un délai de sept (7) jours, pour tenir compte desdites observations.

Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour validation et publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP. La transmission a eu lieu le 22 novembre 2016 et la validation le 28 novembre 2016 par la DCMP, après la prise en compte par l'ANACIM, des observations formulées par l'organe de contrôle, relatives à l'insertion d'informations, portant sur les références des marchés de base pour lesquels, la conclusion d'avenants de reconduction, est prévue en 2017 et au renseignement du coût

estimatif d'une acquisition. L'Autorité Contractante s'est conformée aux exigences de l'article 6 du CMP, ci-avant mentionné.

Nous avons noté que pour l'essentiel, les marchés ont été attribués dans les limites du budget, à l'exception du matériel informatique qui a fait l'objet d'une relance, au moyen d'une procédure ouverte, après que la DRP Restreinte a été déclarée sans suite, les offres étant de montants supérieurs au seuil de passation des marchés, par DRP-CR.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés (AGPM)

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés, figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ANACIM a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 19 décembre 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

L'examen de l'Avis Général de Passation des Marchés a permis de noter qu'il indique de manière détaillée, les différents marchés de travaux, de fournitures et de services à passer au titre de la gestion 2017. Sous ce rapport, il convient de préciser qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'AGPM individuellement par lots, les marchés à passer, tels qu'ils figurent dans le Plan de Passation des Marchés, mais plutôt d'effectuer un regroupement par nature d'acquisitions homogènes, pour informer les potentiels candidats. Par exemple on aurait pu se limiter à indiquer le terme générique « Acquisition et installation de matériels météorologiques », plutôt que de donner le détail des acquisitions en mentionnant notamment les trois lots concernés à savoir : les stations automatiques avec GPRS, les pluviomètres automatiques avec GPRS et les stations automatiques synoptiques avec GPRS. La même observation vaut pour le terme générique « entretien et la maintenance des matériels et équipements », qui peut être utilisé en lieu et place des lignes, indiquant chacun des marchés d'entretien, pris individuellement.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où, il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape, de vérifier sur l'ensemble du processus de passation, si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés a été effectué de manière satisfaisante, ce qui nous a permis de dérouler notre programme de vérification, conformément au planning initialement arrêté.

3.1.7 Autres

Une commission de réception des équipements, du matériel, des fournitures, des services et travaux, a été mise en place par décision N°0003/ANACIM/DG/CPM, du 2 janvier 2017. Cette commission peut s'adjoindre toute autre compétence jugée nécessaire, à son bon fonctionnement. Nous notons que pour les marchés de prestations intellectuelles, il n'est pas systématiquement mis en place, un comité de pilotage chargé de la lecture et de la validation formelle des livrables, avant la mise en règlement des honoraires. Il s'agit d'une bonne pratique à adopter, pour s'assurer de la qualité des prestations fournies et de leur conformité, aux exigences des termes de référence des missions réalisées.

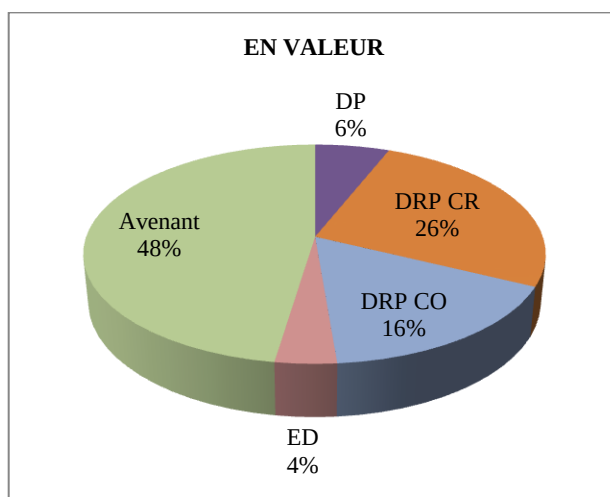
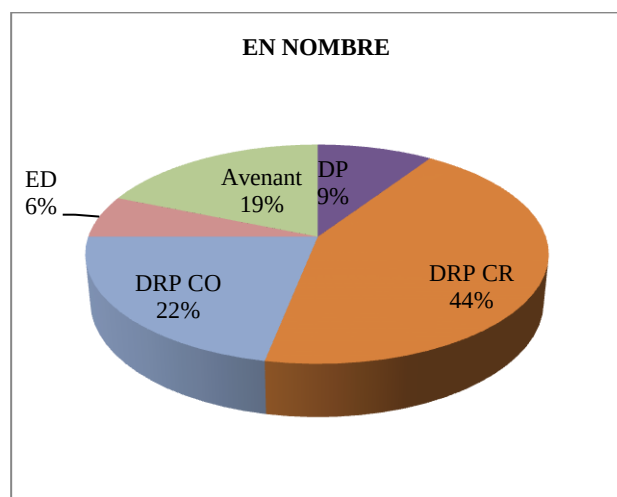
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

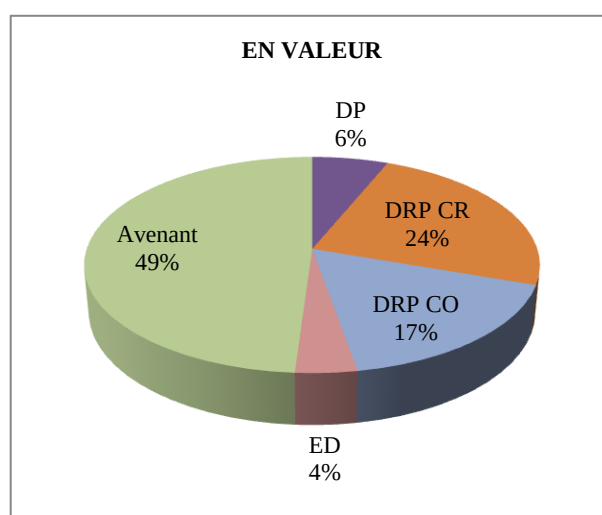
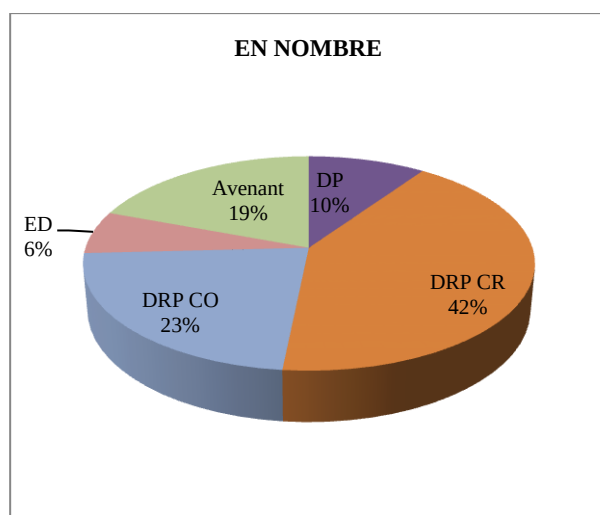
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP						
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP						
Appel d'offres restreint (AOR)						
Demande de Propositions (DP)	3	28 925 860	3	28 925 860	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	14	125 208 033	13	112 051 033	92,86%	89,49%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	7	78 998 928	7	78 998 928	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)	2	17 700 000	2	17 700 000	100,00%	100,00%
Avenant	6	227 879 230	6	227 879 230	100,00%	100,00%
TOTAL	32	478 712 051	31	465 555 051	96,88%	97,25%

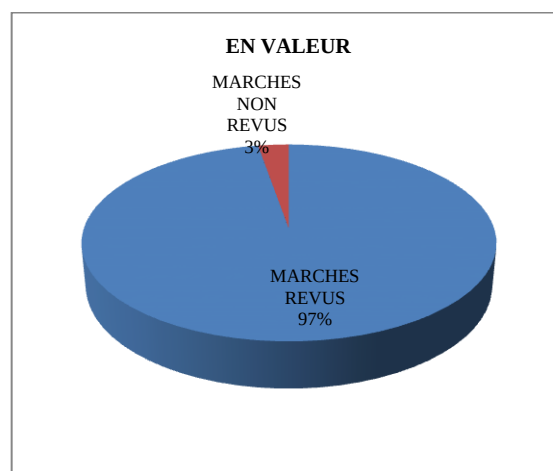
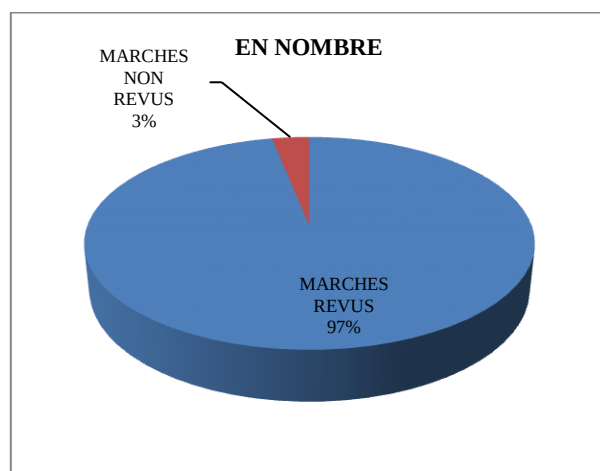
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANACIM

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'ANACIM sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A L'ANACIM EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥70
Services	60	200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° S-1191/14 DIFFUSION A LARGE ECHELLE DES SERVICES D'INFORMATION CLIMATIQUE (SIC) DANS LES ZONES D'INFLUENCE DU PROJET USAID/CINSERE ATTRIBUE A URC POUR 5 900 000 F CFA (10 000 USD)		
Date de demande d'ANO de la DCMP	07 Septembre 2017	
Date d'ANO de la DCMP	13 Septembre 2017	
Date de souscription	23 Octobre 2017	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de notification	30 Novembre 2017	
Date d'immatriculation	17 Novembre 2017	
Date d'approbation	25 Octobre 2017	
Rapport de Présentation	04 Octobre 2017	
Date d'enregistrement des contrats	Enregistrement non daté	
Délai d'exécution	04 mois	
Attributaires	JOKOLANTE	URAC
Montants en dollars US	20 000	10 000
Montants en F CFA	11 800 000	5 900 000
Non conformités	Aucune	
Recommandations	Aucun	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

3.2.4 Marchés conclus par AOO

Aucun

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

Aucun

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

SELECTION ET RECRUTEMENT DE DEUX (02) CONSULTANTS INDIVIDUELS EN DEUX (02) LOTS SEPARES : LOT 1 : DEVELOPPEMENT DU PLAN STRATEGIQUE DU SECTEUR DE LA METEOROLOGIE ATTRIBUE A SEYBATOU ALPHA DJIGO POUR 9 900 000 F CFA TTC LOT 2 : DEVELOPPEMENT DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATION DU CADRE NATIONAL DES SERVICES CLIMATIQUES (CNSC) ATTRIBUE A IBRAHIMA SOUMARE POUR 6 195 000 F CFA TTC	
Date de saisine des candidats	08 Mai 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 Mai 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	10 jours
Durée de validité de l'offre	90 jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats pour chaque lot Mission 1 M. PAPE SALLA MBOUP, M. SEYBATOU ALFA DJIGO, M. IDRISSE MBAYE, M. OUMAR DIAKHATE, M. GORGUI GUEYE. Mission 2 M. KHALIFA SEYDI ABABACAR SY LOUM, M. ABDOULAYE BARRY, MME OUMOU KHAIRY NDIAYE, M. IBRAHIMA SOUMARE, M. BABACAR DIALLO
Nombre d'offres reçues	Lot 1 - Trois (3) propositions reçues : SEYBATOU ALFA DJIGO, IDRISSE MBAYE, PAPA SALLA MBOUP. Lot 2 - Deux (2) propositions reçues : IBRAHIMA SOUMARE, KHALIFA ABABACAR LOUM
Date d'évaluation des offres techniques	31 Mai 2017
Date d'ouverture des offres financières	31 Mai 2017
Date d'ouverture des offres financières	31 Mai 2017
Date d'évaluation des offres financières	31 Mai 2017
Date d'attribution provisoire	31 Mai 2017 à 15 heures
Information des	01 Juin 2017

soumissionnaires non retenus		
Date du PV de négociation	PV non classé	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de souscription	16 Juin 2017 Lot 1 et Lot 2	
Date d'approbation	19 Juin 2017 Lot 1 et Lot 2	
Date de notification	30 Juin 2017 ; OS du 07 Juillet 2017 Lot 1 et Lot 2;	
Date d'enregistrement du contrat	03 Juillet 2017 Lot 1 et Lot 2	
Lots	Lot 1 : Développement du Plan Stratégique du Secteur de la Météorologie	Lot 2 : Développement de la Stratégie de Communication du Cadre National des Services Climatiques (CNSC)
Attributaires	SEYBATOU ALFA DJIGO	IBRAHIMA SOUMARE
Montants des marchés en F CFA TTC	9 900 000	6 195 000
Délai d'exécution	107 jours	117 jours
Non conformités	Le marché a fait l'objet d'un allotissement comme s'il s'agissait d'un marché de fournitures. La notion d'allotissement n'est pas usitée dans les marchés de prestations intellectuelles. Il conviendrait de recourir au concept de mission. Le délai de dix (10) jours, accordé aux candidats, pour la préparation de leurs propositions, n'est pas conforme au délai réglementaire pour les marchés de prestations intellectuelles. Et s'agissant d'études, les candidats doivent disposer d'un minimum de quinze (15) jours, sauf en cas de procédure d'urgence, ce qui n'a pas été attesté en l'espèce. S'agissant d'un marché de prestations intellectuelles, nous estimons que ce sont les dispositions de l'article 80 du CMP qui doivent s'appliquer et non celles de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. C'est la notion de DRP qui doit être bannie du vocabulaire des prestations intellectuelles pour lesquelles la Demande de Propositions (DP) est plus indiquée que la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) qui renvoie aux fournitures, travaux et services autres que les prestations intellectuelles. Le dépôt des offres financières n'est pas dûment renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Lors de la mise en œuvre des opérations d'ouverture des plis, la commission des marchés doit s'assurer de la présence à l'intérieur de l'enveloppe principale, de deux	

	autres enveloppes cachetées contenant respectivement la proposition technique et la proposition financière. Après ce constat, le Président de la Commission des Marchés précise que les propositions financières resteront cachetées et seront déposées en lieu sûr. Mention de ces opérations doit être faite ans le procès-verbal d’ouverture des plis. Les modalités d’application de la grille d’évaluation, ne sont pas indiquées dans le dossier d’appel à la concurrence ; il s’y ajoute que l’un des critères d’évaluation retenu pour la mission portant sur l’élaboration de la stratégie de communication, requiert des Experts une connaissance du Cadre National des Services Climatiques ; ce critère est discriminatoire car cette exigence exclut tous ceux qui, bien qu’ayant une expérience avérée dans l’élaboration de stratégies de communication, n’ont pas travaillé dans le domaine de services météorologiques. Par ailleurs ce critère de jugement des offres, recoupe un autre critère de qualification ; sous ce rapport, il y’a lieu de préciser que l’intégration de critères de qualification dans les critères de jugement des offres, entraine l’annulation des décisions d’attribution, en cas de contentieux porté devant le juge administratif. La CPM doit veiller à ce qu’il n’y ait pas de confusion entre les critères de jugement des offres qui s’appliquent à l’offre et les critères de qualification qui se rapportent aux soumissionnaires. Les critères de notation retenus dans la grille d’évaluation, n’incluent pas l’approche méthodologique et le planning de réalisation de la mission ; seuls les critères liés à la Qualification du Consultant, composent la grille d’évaluation. Outre le poids de l’Expert dans la détermination de la note attribuée à l’offre technique, il y’a lieu d’évaluer sa compréhension des termes de référence et la pertinence de l’approche méthodologique et du chronogramme de réalisation. L’examen des résultats de l’évaluation pose un problème au niveau de la constitution de la liste retreinte, au regard des résultats obtenus, car pour le Lot N°1, le seul candidat qualifié a à peine dépassé la note technique minimale requise. Sous ce rapport, il convient de rappeler que pour la constitution de la liste restreinte, l’Autorité Contractante doit préalablement s’assurer que les candidats pressentis pour y figurer ont le potentiel pour exécuter la mission conformément à l’article 80 du CMP. Les lettres d’information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ont été émises le 1^{er} Juin 2017, mais la réception de celle de KHALIFA ABABACAR LOUM, datée du 06 Juin 2017, n’atteste pas de la simultanéité de leur transmission. Au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition, la phase des négociations avec les consultants classés premiers à l’issue de l’évaluation combinée des offres techniques et financières n’est pas dûment matérialisée dans des procès-verbaux des négociations. Ces
--	---

	négociations sont une phase importante du processus de dévolution des marchés de prestations intellectuelles, car elles permettent de vérifier la compréhension des termes de référence, de préciser au besoin l'approche méthodologique proposée, le plan et le calendrier de travail, les aspects logistiques pour exécuter la mission, les conditions d'établissement des rapports. Le marché objet du lot N° 2 a été attribué pour un montant de 10 030 000 F CFA TTC et conclu pour un montant de 6 195 000 F CFA TTC soit une réduction de 38,05%. Au regard de l'amplitude de la réduction des honoraires, des termes de référence réaménagés auraient dû être produits et le marché relancé ; Les copies des livrables du marché objet du lot N°2 ne sont pas classées dans le dossier, pour attester de l'exécution conforme des prestations dans les délais contractuels. Pour le lot N°2, le nombre d'offres reçues (2) montre que l'Autorité Contractante ne s'est pas assurée préalablement à leur saisine que les candidats pressentis étaient intéressés et qu'ils allaient soumettre une offre. C'est une précaution d'usage à prendre pour s'assurer d'une mise en concurrence réelle. Si le seuil de passation des marchés par appel d'offres avait été atteint, un nouveau délai de 10 jours minimum aurait été ouvert et d'autres candidats invités pour avoir une concurrence réelle (article 80-1-a) du CMP.
Recommandations	Pour les marchés de prestations intellectuelles il convient de recourir au concept de mission. Se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP pour la dévolution des marchés de prestations intellectuelles. Lors de la mise en œuvre des opérations d'ouverture des plis, la commission des marchés doit s'assurer de la présence à l'intérieur de l'enveloppe principale, de deux autres enveloppes cachetées contenant respectivement la proposition technique et la proposition financière. Après ce constat, le Président de la Commission des Marchés précise que les propositions financières resteront cachetées et seront déposées en lieu sûr. Mention de ces opérations doit être faite dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les modalités d'application de la grille d'évaluation doivent être précisées dans le dossier d'appel à la concurrence. Veiller à la pertinence et à la neutralité des critères de jugement des offres. Ne peut introduire dans les critères de jugement des offres des paramètres relatifs à la qualification du soumissionnaire. Pour la constitution de la liste restreinte, l'Autorité Contractante doit préalablement s'assurer que les candidats pressentis pour y figurer ont

	le potentiel pour exécuter la mission conformément à l'article 80 du CMP. Classer la preuve de l'information des soumissionnaires évincés dans le dossier de marché. Respecter la phase des négociations dans les marchés de prestations intellectuelles et établir des procès-verbaux des négociations pour la mise au point du contrat. Le marché objet du lot N° 2 a été attribué pour un montant 10 030 000 F CFA TTC et conclu pour un montant de 6 195 000 F CFA TTC soit une réduction de 38,05%. Au regard de l'amplitude de la réduction des honoraires, des termes de référence réaménagés auraient dû être produits et le marché relancé ; le procès Classer les copies des livrables dans le dossier de marché pour attester de l'exécution conforme des prestations dans les délais contractuels. S'assurer préalablement à la constitution de la liste restreinte que les candidats pressentis, sont qualifiés et intéressés à la procédure envisagée.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Conformément à l'article 8 du code des marchés publics, les marchés de services comme ceux des travaux et fournitures peuvent être répartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct. - A noter aussi que conformément à l'article 6 du code des marchés publics, cette procédure a été inscrite sur le PPM de l'ANACIM qui a été validée le 19 avril 2017 par l'organe en charge du contrôle à priori notamment la DCMP. - Vu que le montant estimatif des 02 lots est inférieur aux seuils fixés à l'article 53 du code des marchés publics (cf. 60 000 000 de FCFA pour les prestations intellectuelles), cette procédure est déroulée selon les modalités d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté n°0107 du 07/01/2015 relatif à la mise en œuvre des procédures des DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics. Par conséquent, le délai de 10 jours accordé aux différents candidats est conforme à ladite procédure. De même l'article 80.1.c) fait état de cette procédure avec la non soumission aux formalités de publicité et l'invite de 05 prestataires à soumettre leur proposition. - Conformément à l'article 80 du CMP, l'ouverture des plis s'est effectuée en 02 temps. D'une part, les propositions techniques sont ouvertes le 19 mai 2017 à 10 heures précises et celles financières le 31 mai 2017 à 10 heures précises conformément aux convocations des membres de la commission des marchés qui vous ont été soumises () cf ; convocations n°s 1319 et 1433/ANACIM/DG/CPM en date du 12 et 26 mai 2017. D'autre part, la date limite de dépôt des propositions techniques et financières est bien matérialisée dans les 02 procès-verbaux

		d'ouverture des plis techniques et financiers, de même que sur la fiche de dépôt des plis, également mis à votre disposition. - les termes de référence inclus dans le dossier de sélection font état des modalités d'application de la grille d'évaluation. A noter aussi, que cette procédure est essentiellement axée sur le recrutement de consultant individuel dont la sélection est surtout basée sur la lecture des CV. Pour rappel, la procédure spécifique de recrutement de consultant individuel n'a pas encore été prise en compte dans les procédures de passation des marchés en vigueur. Par conséquent, on ne peut faire état de critères discriminatoires vu que les critères de jugement étaient surtout axés sur les CV des différents candidats notamment sur le niveau d'étude, et les expériences générales et spécifiques. - les candidats présélectionnés ont été tirés la base de données des fournisseurs et prestataires agréés par l'ANACIM. - Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres émises le 1^{er} Juin 2017, ont été transmises aux différents candidats le 02 juin 2017. , comme l'atteste la copie du registre de transmission des marchés jointe à la lettre de réponses. - Seul le lot 2 qui ne cadrerait pas avec le budget mis en place a fait l'objet d'une négociation. Conformément aux dispositions du code des marchés, Cette négociation ne portait pas sur le montant des honoraires mais plut tôt sur la réduction du temps de travail, et les frais remboursables (cf. pv de négociation en date 16 juin 2017). - Le rapport du consultant du lot 2 attestant de l'exécution des prestations est joint à la lettre de réponse. <u>NB</u> : De manière générale, on ne peut pas faire état de non-conformité vu que toutes les dispositions du code des marchés ainsi que celles de l'arrêté de l'arrêté n°0107 du 07/01/2015 relatif à la mise en œuvre des procédures des DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics ; ont été respectées par l'ANACIM.
Appréciation Consultant	du	Sur l'allotissement du marché, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, nous ne remettons pas en cause la répartition des prestations. C'est plutôt la notion d'« allotissement » qui n'est pas usitée dans les marchés de prestations intellectuelles, raison pour laquelle nous vous suggérons de recourir au concept de mission. Sur le délai accordé aux candidats pour la préparation des offres, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, il convient de rappeler que, quel que soit son montant, un marché de prestations intellectuelles est assujéti à des dispositions particulières et ne peut être déroulée comme une

	demande de renseignements et de prix à compétition restreinte d'autres services. Ce faisant, même si l'article 80.1.c) ne définit pas un délai minimal, le délai accordé aux candidats pour la préparation de leurs propositions doit être raisonnable pour une bonne qualité des dossiers puisqu'il s'agit d'études. Sur l'absence de renseignement sur le dépôt des propositions financières, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, l'ouverture des plis en deux (02) temps n'est pas en cause, mais plutôt le constat à faire par le Président de la commission des marchés de l'existence d'une deuxième enveloppe contenant la proposition financière et la précision que ladite enveloppe restera cachetée et sera déposée en lieu sûr. Sur le défaut d'indication des modalités d'application de la grille d'évaluation dans le dossier d'appel à la concurrence, nous prenons bonne note de vos commentaires. Certes, le dossier fait état des modalités d'application de la grille d'évaluation mais des sous critères d'évaluation n'ont pas été définis. Sur le déroulement d'une procédure de sélection sur la base de CV ou sur la base de la qualification n'est pas prévue dans le code des marchés publics, dont acte. Sur le caractère discriminatoire d'un des critères discriminatoires, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant pour une mission d'élaboration de la stratégie de communication, en requérant des Experts une connaissance du Cadre National des Services Climatiques, l'AC exclut tous ceux qui, bien qu'ayant une expérience avérée dans l'élaboration de stratégies de communication, n'ont pas travaillé dans le domaine de services météorologiques. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur les résultats de l'évaluation et le problème de la liste restreinte des candidats présélectionnés, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, le fait que sur l'ensemble des candidats consultés, un seul d'entre eux a obtenu, et de justesse, la note technique minimale requise, laisse subsister une incertitude sur la bonne appréciation préalable, par l'Autorité Contractante, de la capacité de ces derniers à procurer les prestations requises. Le
--	--

	choix des candidats de la liste restreinte à partir de la base de données des consultants n'exonère par l'Autorité Contractante de son devoir de consulter les prestataires ayant le profil requis pour les prestations envisagées. Des procédures formelles d'agrément doivent être élaborées et une commission d'agrément instituée pour l'examen des demandes d'agrément et la classification des prestataires par domaines de compétences. Nous maintenons par conséquent nos observations sur vce point. Sur l'effectivité de la réception des lettres d'information par soumissionnaires évincés , nous prenons acte de la transmission de la copie du registre de transmission des marchés et retirons nos observations sur ce point. Cependant, la réception de la lettre de KHALIFA ABABACAR LOUM, datée du 06 Juin 2017, n'atteste pas de la simultanéité de la transmission des lettres. Sur la réduction des honoraires du lot 2, nous prenons bonne note de vos commentaires qui confirment les observations formulées dans le rapport provisoire. Sur le rapport du consultant du lot 2 attestant de l'exécution des prestations, nous prenons bonne note de la transmission dudit rapport et retirons nos observations sur ce point. Sur le respect de toutes les dispositions du code des marchés ainsi que celles de l'arrêté de l'arrêté n°0107 du 07/01/2015 relatif à la mise en œuvre des procédures des DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics, nous penons bonne note de vos commentaires. Nos points portent plutôt sur les manquements au respect des dispositions de l'article 80 du CMP et les directives du bailleur de fonds qui doivent s'appliquer et non sur l'arrêté N°107 du MEF.
--	---

SELECTION ET RECRUTEMENT D'UNE STRUCTURE POUR LA FORMATION DU PERSONNEL TECHNIQUE D'INSPECTION DE L'ANACIM DANS LE DOMAINE DU SMS /SSP ATTRIBUE A L'IATA POUR 12 830 860 F CFA	
Date de saisine des candidats	06 Septembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 Septembre 2017 à 10 heures

Délai de préparation des offres	18 jours
Durée de validité de l'offre	90 jours
Candidats consultés	Cinq (5) candidats consultés : OACI, IATA, CENTRE DES MÉTIERS DE L'AVIATION (CMA) – EGIS, DSNA SERVICES, APAVE SAHEL
Nombre d'offres reçues	Une (1) offre reçue : IATA
Date d'ouverture des offres techniques	25 Septembre 2017 à 10 heures
Date d'évaluation des offres techniques	02 Octobre 2017
Date d'ouverture, d'évaluation des offres financières et d'attribution du marché	02 Octobre 2017
Date des négociations	10 Octobre 2017
Date de souscription	illisible (surcharge)
Date d'approbation	08 Décembre 2017
Date d'enregistrement	08 décembre 2017
Attributaire	IATA
Montant du marché en F CFA TTC	12 830 860
Date de notification définitive	OS du 08 Décembre 2017
Délai d'exécution	dix (10) jours ouvrables répartie en deux (02) sessions de cinq (05) jours
Non conformités	Nous avons noté qu'au terme du délai de dépôt des propositions, une seule offre a été reçue. L'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte, que les candidats pressentis, ont les capacités et sont intéressés par la procédure de sélection. La grille de notation retenue est déséquilibrée au vu du poids prépondérant accordé à l'expérience du Centre de Formation dans les domaines du SMS/SSP (50 points), comparée à

	l'expérience de l'instructeur (40 points) et à la méthodologie (10 points). Il s'y ajoute que les modalités de distribution de ces points, ne sont pas non plus indiquées notamment, par la définition de sous-critères pertinents et leur pondération. Pour les marchés de prestations intellectuelles, il y'a lieu d'accorder, dans la grille de notation, un poids plus important à l'équipe clé d'experts qui officient et dont dépend l'efficacité de l'exécution. Par ailleurs, il faut définir des sous-critères et préciser les modalités d'application de la grille d'évaluation, en conformité avec les exigences de transparence. Enfin nous avons noté parmi les critères de jugement des offres un indicateurs relatif à la qualification à savoir l'exigence pour le soumissionnaire de faire la preuve que les cours proposés sont agréés par l'organisme de normalisation. Comme indiqué ci-avant, l'insertion, parmi les critères de jugement des offres de critères relatifs à la qualification du soumissionnaire est un motif d'annulation par le juge administratif des décisions prises par la Commission des Marchés. La Cellule de Passation des Marchés doit, dans le cadre de l'exercice de sa mission d'appui-conseil, veiller à une bonne classification des critères d'évaluation en distinguant bien ceux qui se rapportent à l'offre de ceux liés aux soumissionnaires. Le contrôle de l'exécution a permis de noter des retards importants dans la réalisation des prestations et le paiement des factures ; l'inobservation par l'Autorité Contractante de ces obligations, relatives au respect des délais de paiement, l'expose au paiement d'intérêts moratoires qui renchérissent le coût de la dépense publique. Par ailleurs, la renonciation au décompte des pénalités de retard pour « compenser » les retards de paiement, est proscrite par la réglementation.
Recommandations	S'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte, que les candidats pressentis ont les capacités et sont intéressés par la procédure de sélection ; Veiller à la cohérence de la pondération des critères d'évaluation des offres avec les spécificités de la mission en accordant un poids plus important à l'équipe clé d'experts qui officient et dont dépend l'efficacité de l'exécution. Préciser les modalités d'application de la grille d'évaluation,

	en conformité avec les exigences de transparence. Veiller à une bonne classification des critères d'évaluation en distinguant bien ceux qui se rapportent à l'offre de ceux qui s'attachent aux soumissionnaires. Décompter les pénalités de retard et veiller au respect des délais de paiement, à défaut payer les intérêts moratoires.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'ANACIM est une autorité de régulation de l'aviation civile régit par les dispositions réglementaires de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile (OACI). Aussi, en matière de recrutement de cabinet pour la formation du personnel technique, l'ANACIM est soumise à l'obligation de respect des protocoles agréés par cette organisation internationale. Aussi, il est primordial que les organismes ainsi que les formateurs devant effectuer cette formation, disposent au préalable d'un agrément de l'OACI. D'où, les critères d'évaluation demandées dans les termes de références. A noter que cette preuve (les agréments) est demandée en cas d'audit CMA par l'OACI. Le décompte des pénalités de retard est systématiquement appliqué en cas de retard par l'Agent comptable. Par contre, conformément au code des marchés, le paiement des intérêts moratoires en cas de non-respect des délais de paiement, n'est effectué que sur présentation d'une demande formelle par le prestataire.
Appréciation du Consultant	Sur le déséquilibre noté dans la grille de notation des critères, nous prenons bonne note de vos commentaires qui confirment nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur le décompte systématique des pénalités de retard, nous prenons bonne note de vos commentaires ; lesdits décomptes doivent par conséquent être classés dans les dossiers de marché. Par ailleurs, nous convenons avec vous que le paiement éventuel d'intérêts moratoires requiert une requête préalable du titulaire. C'est précisément ce risque de surenchérissement des coûts des prestations du fait du non-respect des délais de paiement que nous avons voulu mettre en évidence dans le rapport provisoire. Aussi, dans une perspective de réduction, voire d'élimination de ce risque, il

	importe, pour l'Autorité Contractante, de se conformer aux conditions de règlement contractuelles.
--	--

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° 001/ANACIM/2017 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES EN DEUX LOTS SEPARES : - LOT 1 : ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A TOURE EQUIPEMENTS PPOUR 49 980 173 F CFA - LOT 2 : RENOUELEMENT LICENCE ANTIVIRUS, VM WARE VRANGER ET IRONPORT ATTRIBUE A NEUROTECH POUR 4 210 435 F CFA

Financement	BCI 2017	
Coût estimé	55 000 000 F CFA	
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP-CO à la CPM	Non formalisé	
Date d'ANO de la CPM	Non formalisé	
Date de saisine des fournisseurs	16 juin 2017 dans « le soleil » 1 ^{er} et 2 juillet 2017 dans « Le Quotidien »	
Date de convocation des membres de la CM	22 juin 2017, lettre n°1697/ANACIM/DG/CPM --- Ouverture des plis pour le 03 juillet 2017 03 juillet 2017, lettre n°1794/ANACIM/DG/CPM --- Ouverture des plis pour le 10 juillet 2017 13 juillet 2017, lettre n°1904/ANACIM/DG/CPM --- Report date d'ouverture des plis au 18 juillet 2017	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 juillet 2017 à 10 heures 10 juillet 2017 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	16 jours 23 jours après report de la date d'ouverture des plis	
Date d'attribution	Le 18 juillet 2017	
Date de la demande d'ANO à la CPM sur la procédure de DRP	Non formalisé	
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure de DRP	Non formalisé	
Nombre d'offres reçues	- Lot 1 : 4 offres - Lot 2 : 3 offres	
Attributaire	Lot N° 1 : TOURE EQUIPEMENT	Lot 2 : NEUROTECH
Montants des marchés en F CFA TTC	49 980 173	4 210 435
Date de souscription	31 juillet 2017	31 juillet 2017
Date l'attestation d'existence de crédits	11 août 2017	11 août 2017
Date d'approbation	07 août 2017	07 août 2017

Date d'immatriculation	16 août 2017	16 août 2017
Date de notification du marché	21 août 2017	21 août 2017
Date d'enregistrement du contrat	Non mentionnée	Non mentionnée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	26 octobre 2017	26 octobre 2017
Délai d'exécution	30 jours	30 jours
Durée de validité des offres	90 jours	90 jours
Garantie de soumission en F CFA	1 000 000	250 000
Non conformités	La revue formelle de la procédure par la Cellule de passation des marchés n'est pas dûment formalisée. L'exercice formel de sa mission de contrôle a priori par la CPM conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°00107, du MEF pris en application de l'article 78 du CMP doit être retracé dans les dossiers de marché pour mettre aussi en évidence la valeur ajoutée de la CPM. L'examen des données particulières à l'appel d'offres à l'IC 20.1, a permis de noter qu'il est requis des candidats la présentation d'une garantie de soumission pour chacun des lots constitutifs du marché. Cette exigence n'apparaît cependant pas dans l'avis d'appel à la concurrence publié le 16 juin 2017 en violation de l'article 66 du CMP qui indique les mentions obligatoires devant figurer dans l'avis d'appel à la concurrence. Au moment de nos travaux (novembre 2018), les paiements au titre de règlement définitif du marché n'avaient pas encore été effectués ; le respect des modalités de règlement contractuels est un gage de crédibilité du système de passation des marchés. Ce manquement au respect des délais de règlement induit par ailleurs une « renonciation tacite » au décompte des pénalités de retard.	
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Mettre de la cohérence entre les informations consignées dans les données particulières à l'appel d'offres et celles de l'avis d'appel à la concurrence en conformité avec l'article 66 du CMP. Respecter les modalités de règlement contractuels et décompte les pénalités de retard à chaque fois que de besoin.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	La revue formelle de la procédure par la Cellule de passation des marchés de l'ANACIM est matérialisée par des grilles de contrôle établis pour toutes les procédures de passation qui leur sont soumises (cf. grille jointe). Bonne note a été prise pour la mention de la garantie de soumission	

	dans l'avis d'appel d'offres. Le décompte des pénalités de retard est systématiquement appliqué en cas de retard par l'Agent comptable. Par contre, conformément au code des marchés, le paiement des intérêts moratoires en cas de non-respect des délais de paiement, n'est effectué que sur présentation d'une demande formelle par le prestataire.
Appréciation du Consultant	Sur la revue formelle de la procédure par la Cellule de passation des marchés de l'ANACIM, nous prenons acte de la transmission de deux grilles de contrôle de Dossiers d'Appel à la Concurrence et de la non-objection de la CPM sur le DAO. Cette procédure de contrôle bien formalisée devra être mise en œuvre sur les rapports d'évaluation et les contrats. Pour la mention de la garantie de soumission dans l'avis d'appel d'offres, dont acte. Sur le décompte systématique des pénalités de retard, nous prenons bonne note de vos commentaires ; lesdits décomptes doivent par conséquent être classés dans les dossiers de marché. Par ailleurs, nous convenons avec vous que le paiement éventuel d'intérêts moratoires requiert une requête préalable du titulaire. C'est précisément ce risque de surenchérissement des coûts des prestations du fait du non-respect des délais de paiement que nous avons voulu mettre en évidence dans le rapport provisoire. Aussi, dans une perspective de réduction, voire d'élimination de ce risque, il importe, pour l'Autorité Contractante, de se conformer aux conditions de règlement contractuelles

DRP-CO N° 002/ANACIM/2017 RELANCE F_DEM_024 ET F_DEM_028 : F_DEM_031 - ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, DE MOBILIERS ET DE BUREAU POUR LE COMPTE DES PROJETS DE LA DEM EN 05 LOTS SEPARÉS : LOT 1 : MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DU PROJET USAID – GFCS LOT 2 : MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DU PROJET FAO (RESILIENCE CLIMATIQUE) LOT 3 : MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DU PROJET AMMA 2050 LOT 4 : MATERIELS DE BUREAU POUR LE COMPTE DU PROJET USAID – CINSERE LOT 5 : MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DU PROJET USAID – CINSERE	
Financement	PROJET USAID GFCS, PROJET FAO RESILIENCE CLIMATIQUE, PROJET AMMA 2050, PROJET CINSERE

Coût estimé	40 000 000 F CFA Estimation à indiquer par lot				
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	Non transmis				
Date d'ANO de la CPM	Non transmis				
Date de saisine des fournisseurs	30 décembre 2017 dans « le soleil »				
Date de convocation des membres de la CM	12 janvier 2018, n°00092/ANACIM/DG/CPM – ouverture des plis du 18 janvier 2018 à 10h 18 janvier 2018, n°00137/ANACIM/DG/CPM – attribution provisoire des offres pour le 25 janvier 2018 à 10h 18 janvier 2018, n°00138/ANACIM/DG/CPM – séance d'évaluation des offres techniques prévue le 22 janvier 2018 à 10h				
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 janvier 2018				
Délai de préparation des offres	18 jours				
Date d'attribution	25 janvier 2018				
Date de la demande d'ANO à la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis				
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis				
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non publié				
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4	Lot N°5
Garantie de	150 000	200 000	250 000	95 000	180 000

soumission					
Nombre d'offres reçues	8	9	10	8	7
Date de souscription	02 février 2018	02 février 2018	02 février 2018	02 février 2018	02 février 2018
Date l'attestation d'existence de crédits	02 février 2018	02 février 2018	02 février 2018	02 février 2018	02 février 2018
Date d'approbation	05 février 2018	05 février 2018	05 février 2018	05 février 2018	05 février 2018
Date d'immatriculation	08 février 2018	08 février 2018	08 février 2018	08 février 2018	08 février 2018
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Date de notification du marché	12 février 2018	12 février 2018	12 février 2018	12 février 2018	12 février 2018
Attributaires	OFFICE CHOICE	PICO MEGA	TCS	OFFICE CHOICE	OFFICE CHOICE
Montants F CFA TTC	6 490 000	8 525 500	3 705 200	2 942 920	3 144 700
Délai d'exécution	30 jours après réception du bon de commande				
Non conformités	Insuffisante formalisation de la revue a priori de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés. L'analyse du rapport d'évaluation a permis de noter que, plusieurs offres ont été rejetées, au motif qu'elles ne comprenaient pas le certificat d'agrément ou l'autorisation du fabricant. Le préalable au rejet des offres incriminées, c'est la demande formelle de production de ces éléments dans un délai donné, pouvant aller jusqu'à l'attribution. Ces demandes doivent être classées dans les dossiers remis aux vérificateurs. A l'exception du lot N°3 attribué à TCS, livré (9 mars 2018) et payé (7 juin 2018), les supports de l'exécution physique et financière des quatre (04) autres lots n'ont pas été remis. L'exécution du marché est toujours en cours pour tous les autres lots (1, 2, 4 et 5). La plupart des fournisseurs non seulement, n'ont pas respecté le calendrier de livraison, mais aussi n'ont pas fait parvenir				

	leurs factures particulièrement pour OFFICE CHOICE. Aucun décompte des pénalités de retard n'a été attesté, comme si l'AC, a choisi de renoncer au décompte des pénalités de retard pour « compenser » les retards de paiement, ce qui est proscrit, par la réglementation.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. Faire une demande formelle de production de l'autorisation du fabricant ou du certificat d'agrément avant de rejeter les offres incriminées. Veiller au respect des délais de paiement et à défaut payer les intérêts moratoires. Veiller au classement de tous les supports de l'exécution physique et financière des quatre (04) autres lots ; Décompter les pénalités de retard en cas de non-respect des délais d'exécution. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La revue formelle de la procédure par la Cellule de passation des marchés de l'ANACIM est matérialisée par des grilles de contrôle établis pour toutes les procédures de passation qui leur sont soumises (cf. grille jointe). Bonne note a été prise pour la mention de la garantie de soumission dans l'avis d'appel d'offres. Le décompte des pénalités de retard est systématiquement appliqué en cas de retard par l'Agent comptable. Par contre, conformément au code des marchés, le paiement des intérêts moratoires en cas de non au respect des délais de paiement, doit émaner du prestataire sur présentation d'une demande formelle.
Appréciation du Consultant	Sur la revue formelle de la procédure par la Cellule de passation des marchés de l'ANACIM, nous prenons acte de la transmission de deux grilles de contrôle de Dossiers d'Appel à la Concurrence et de la non-objection de la CPM sur le DAO. Cette procédure de contrôle bien formalisée devra être mise en œuvre sur les rapports d'évaluation et les contrats. Sur le décompte systématique des pénalités de retard, nous prenons bonne note de vos commentaires ; lesdits décomptes doivent par conséquent être classés dans les dossiers de marché. Par ailleurs,

	nous convenons avec vous que le paiement éventuel d'intérêts moratoires requiert une requête préalable du titulaire. C'est précisément ce risque de surenchérissement des coûts des prestations du fait du non-respect des délais de paiement que nous avons voulu mettre en évidence dans le rapport provisoire. Aussi, dans une perspective de réduction, voire d'élimination de ce risque, il importe, pour l'Autorité Contractante, de se conformer aux conditions de règlement contractuelles
--	--

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP CR N° 001 / ANACIM / 2017 LOT N° 1 - FOURNITURES DE BUREAU OUMOU LEADER DISTRIBUTION - 3 449 140 F CFA TTC LOT 2 CONSOMMABLES INFORMATIQUES - FMPS 17 233 310 F CFA TTC	
Financement	ANACIM
Coût estimatif F CFA	26 632 500
Date de saisine des candidats	1 ^{er} mars 2017
Date de convocation des membres de la commission des	06 mars 2017 – lettre n°000704/ANACIM.DG/CPM pour l'ouverture des plis ; 21 mars 2017 – lettre n°000917/ANACIM.DG/CPM pour

marchés	l'attribution du marché	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 mars 2017	
Délai de préparation des offres	08 jours	
Date d'attribution	29 mars 2017	
Date de la notification de l'attribution	05 avril 2017	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	05 avril 2017	
Lots	Lot N°1 Fournitures de bureau	Lot N°2 Consommables informatiques
Date de signature du contrat	21 avril 2017	21 avril 2017
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	08 mai 2017
Attributaire	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	FMPS
Montant du marché en F CFA TTC	3 449 140	17 233 310
Délai d'exécution	30 jours à compter de la date de réception du bon de commande	
Non conformités	Deux listes restreintes de prestataires ont été constituées pour chacun des lots constitutifs du marché ; ce procédé, constitutif d'une entrave à l'accès, n'est pas conforme aux modalités de mise en concurrence dans les DRP-CR de marchés allotés pour lesquels une seule liste restreinte doit être constituée, à charge pour chacun des candidats de postuler pour le ou les lots de son choix. Il s'y ajoute qu'à la date limite de réception des offres, seules deux offres ont été reçues pour le lot N°2 ; ce résultat traduit un manquement au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF aux termes duquel l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique dans le cadre d'une concurrence réelle. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF aux fins de publication d'un avis d'attribution dans le portail des	

	marchés publics ne figurent pas dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller au respect du principe de libre accès à la commande publique en ne limitant pas le nombre de lot auxquels un candidat peut postuler ; la seule limitation possible c'est le nombre de lots qu'un candidat peut gagner. Veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	les 02 listes restreintes sont constituées sur la base des manifestations d'intérêt reçues lors de la publication de l'Avis Général de passation des marchés et de la liste des fournisseurs et prestataires agréés par l'ANACIM. Par conséquent, il n'y a pas d'entrave à l'accès vu que chaque candidat est saisi en fonction de leurs aptitudes respectives. Aussi, cette procédure a été déroulée conformément aux dispositions des textes réglementaires régissant les marchés publics au Sénégal. Le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP, se matérialise par la saisie de toute la procédure sur le système national de gestion des marchés publics notamment le SYGMAP qui se traduit par la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail de la DCMP (élément de preuve mis à votre disposition dans le dossier d'archivage de chaque marché)
Appréciation du Consultant	Sur l'entrave à l'accès au marché, nous prenons bonne note de vos commentaires et retirons nos observations. Sur le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP, nous prenons acte de la transmission du justificatif de publication de l'avis et retirons nos observations sur ce point. .

DRP N° 002 / ANACIM / 2017 ACQUISITION ET INSTALLATION DE MOBILIERS ET MATERIEL DE BUREAU ATTRIBUE A DAOUD BUREAU POUR UN MONTANT DE 10 472 500 F CFA TTC	
Financement	ANACIM
Coût estimatif	10 000 000 F CFA
Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	23 mai 2017 – lettre n°001419/ANACIM/DG/DT

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 juin 2017
Délai de préparation des offres	10 jours
Date d'attribution	12 juin 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	15 juin 2017 – lettre n°001641/ANACIM/DG/CPM pour l'attribution provisoire 12 juin 2017 – lettre n°001595/ANACIM/DG/CPM pour les notifications de rejet
Date de signature du contrat	23 juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	30 juin 2017
Délai d'exécution	30 jours à compter de la date de réception du bon de commande
Candidats saisis	Cinq candidats : BUROTIC, OBBO, DAOUD BUREAX, BURO PLUS, AGEDIS
Nombre d'offres reçues	02 Offres reçues : DAOUD BUREAUX, BURO PLUS
Attributaire	DAOUD BUREAUX
Montant du marché en F CFA TTC	10 472 500
Non conformités	Comme pour la procédure de DRP-CR ci-avant, seules deux offres ont été reçues à la date limite de réception des offres ; l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte, que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique dans le cadre d'une concurrence réelle comme stipulé l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies des lettres d'invitation classées dans le dossier de marché portent la mention de l'accusé de réception avec l'apposition du cachet des candidats consultés, mais la date de réception n'a pas été indiquée sur lesdites copies. La mention de cette date effective de réception permet de s'assurer de la simultanéité de la saisine des candidats conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté

	N°107 du MEF. L'AC doit veiller à ce que les candidats invités mentionnent la date de réception des lettres. L'introduction dans le cahier des charges de l'exigence pour les candidats de faire la preuve de l'exécution de marché de taille similaire, constitue une entrave au libre accès à la commande publique pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité de traitement des candidats. L'autorité contractante est tout à fait fondée à demander aux candidats des références dans les prestations analogues ou de nature similaire, mais ne peut pas leur demander de faire la preuve de l'exécution de marché de même taille, sans démontrer en quoi cette exigence est objectivement nécessaire pour l'objet du marché et la nature des prestations. L'autorité contractante restreint de ce fait, l'accès du marché en violation de l'article 24 du COA. Le marché a été attribué et conclu pour un montant supérieur au coût estimatif des prestations. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF aux fins de publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics ne figurent pas dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à déterminer le niveau des exigences en matière de qualification dans des limites compatibles avec l'acquisition envisagée ; la valeur des marchés analogues ou similaires requis ne doit pas excéder 80% du coût estimatif des acquisitions. La détermination des exigences en matière de qualification doit veiller à ne pas constituer une entrave à l'accès (article 24 du COA)
Commentaires de l'Autorité Contractante	Cette procédure a été déroulée conformément aux dispositions des textes réglementaires régissant les marchés publics au Sénégal notamment le code des marchés publics qui a été pris en application du Code des Obligation de l'Administration et de la loi n°97-07 du 26 juin 1990 (article 1 du code des marchés publics).

	Les exigences en matière de qualification relatives aux marchés similaires et à la taille ont été établies pour s'assurer de la capacité technique des candidats à effectuer des prestations demandées. la réception des lettres d'invitation est matérialisée dans le registre de transmission des marchés à la date du 23/05/2017 avec cachet et signature de chaque candidat. Le budget prévu pour cette rubrique permettait de supporter cette dépense. Ainsi, le marché a été conclu vu que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence ont été remplies, ce qui nous dispensait de relancer la procédure et évitait une perte de temps. Le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP, se matérialise par la saisie de toute la procédure sur le système national de gestion des marchés publics notamment le SYGMAP qui se traduit par la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail de la DCMP (élément de preuve mis à votre disposition dans le dossier d'archivage de chaque marché).
Appréciation du Consultant	Sur la conformité de la procédure à la réglementation, nous prenons bonne note de vos commentaires ; ce qui est constant c'est qu'au vu du nombre d'offres reçues et examinées par la Commission des Marchés, les prérequis de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été respectés. Nous vous invitons par conséquent à vous conformer à cette exigence pour assurer une bonne mise en concurrence ces candidats. Nous ne remettons pas en cause la nécessité d'avoir des exigences en matière de qualification relatives aux marchés similaires ; c'est plutôt sur la taille des marchés que se situe le problème dès lors que l'Autorité Contractante ne peut pas démontrer en quoi cette exigence relative à la taille est nécessaire pour l'exécution du marché. La notion de marché analogues de même degré de complexité permet de mieux proportionner les exigences à la réalité de l'acquisition. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire en relation avec ce point. Sur la date effective de réception des lettres d'invitation à

	soumissionner, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les copies du registre de transmission des marchés à la date du 23/05/2017 avec cachet et signature de chaque candidat, invoquées dans votre réponse ne nous ont pas été transmises. Sur l'attribution du marché au-delà du montant estimé du marché, nous prenons bonne note de vos commentaires. Le budget que vous invoquez dans votre réponse et qui est censé être identique au coût estimé de l'acquisition consigné dans le plan de passation des marchés est inférieur au montant auquel le marché a été attribué. Sur le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP, nous prenons acte de la transmission des justificatifs de la publication de l'avis d'attribution conformément aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
--	---

DRP CR N° 003 / ANACIM / 2017 ACQUISITION DE PETITS MATERIELS TECHNIQUES ATTRIBUE A CFAO TECHNOLOGIES POUR 11 845 305 F CFA TTC	
Financement	ANACIM
Coût estimatif	5 000 000 F CFA
Date de publication de l'AGPM	NA

Date de saisine des candidats	09 juin 2017 – lettre n°001544/ANACIM/DG/DT
Date de convocation des membres de la commission des marchés	15 juin 2017 – lettre n°001642/ANACIM.DG/CPM pour l'ouverture des plis 22 juin 2017 – lettre n°001699/ANACIM.DG/CPM pour l'attribution du marché
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 juin 2017
Délai de préparation des offres	11 jours
Date d'attribution	30 juin 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	30 juin 2017 – lettre n°001782/ANACIM/DG/CPM pour l'attribution provisoire 30 juin 2017 – lettre n°001781/ANACIM/DG/CPM pour les notifications de rejet
Date de signature du contrat	10 juillet 2017
Date d'enregistrement du contrat	28 juillet 2017
Délai d'exécution	30 jours à compter de la date de réception du bon de commande
Candidats saisis	05 candidats : SANT TECHNOLOGIES, CFAO TECHNOLOGIES, AFRICATECH SARL, SOCIETE NOUVELLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MICROLINKS TECHNOLOGIES ET SERVICES
Nombre d'offres reçues	02 Offres reçues : CFAO TECHNOLOGIES, AFRICA TECH
Attributaire	CFAO TECHNOLOGIES
Montant du marché en F CFA TTC	11 845 305
Non conformités	Comme pour la procédure de DRP-CR ci-avant, seules deux offres ont été reçues à la date limite de réception des offres ; l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste

	restreinte, que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique dans le cadre d'une concurrence réelle comme stipulé l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies des lettres d'invitation classées dans le dossier de marché portent la mention de l'accusé de réception avec l'apposition du cachet des candidats consultés, mais la date de réception n'a pas été indiquée sur lesdites copies. La mention de cette date effective de réception permet de s'assurer de la simultanéité de la saisine des candidats conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. L'AC doit veiller à ce que les candidats invités mentionnent la date de réception des lettres. L'introduction dans le cahier des charges de l'exigence pour les candidats de faire la preuve de l'exécution de marché de taille similaire, constitue une entrave au libre accès à la commande publique pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité de traitement des candidats. L'autorité contractante est tout à fait fondée à demander aux candidats des références dans les prestations analogues ou de nature similaire, mais ne peut pas leur demander de faire la preuve de l'exécution de marché de même taille, sans démontrer en quoi cette exigence est objectivement nécessaire pour l'objet du marché et la nature des prestations. L'autorité contractante restreint de ce fait, l'accès du marché en violation de l'article 24 du COA. Le marché a été attribué et conclu pour un montant de 11 845 305 F CFA supérieur au coût estimatif des prestations de 5 000 000 F CFA ; le marché aurait dû être classé sans suite, conformément aux dispositions de l'article 65 du CMP. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF aux fins de publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics ne figurent pas dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 65 du CMP. La détermination des exigences en matière de qualification (références de marchés similaires) doit veiller à ne pas constituer une

	entrave à l'accès (article 24 du COA).
Commentaires de l'Autorité Contractante	Cette procédure a été déroulée conformément aux dispositions des textes réglementaires régissant les marchés publics au Sénégal notamment le code des marchés publics qui a été pris en application du Code des Obligation de l'Administration et de la loi n°97-07 du 26 juin 1990 (article 1 du code des marchés publics). Les exigences en matière de qualification relatives aux marchés similaires et à la taille ont été établies pour s'assurer de la capacité technique des candidats à effectuer des prestations demandées. la réception des lettres d'invitation est matérialisée dans le registre de transmission des marchés à la date du 09/06/2017 avec cachet et signature de chaque candidat. Le budget prévu pour cette rubrique permettait de supporter cette dépense. Ainsi, le marché a été conclu vu que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence ont été remplies, ce qui nous dispensait de relancer la procédure et évitait une perte de temps. L'application de l'article 65 du code des marchés public n'est pas obligation mais plutôt facultative. Le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP, se matérialise par la saisie de toute la procédure sur le système national de gestion des marchés publics notamment le SYGMAP qui se traduit par la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail de la DCMP (élément de preuve mis à votre disposition dans le dossier d'archivage de chaque marché).
Appréciation du Consultant	Sur la conformité de la procédure à la réglementation, nous prenons bonne note de vos commentaires ; ce qui est constant c'est qu'au vu du nombre d'offres reçues et examinées par la Commission des Marchés, les prérequis de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été respectés. Nous vous invitons par conséquent à vous conformer à cette exigence pour assurer une bonne mise en concurrence ces candidats. Nous ne remettons pas en cause la nécessité d'avoir des exigences en matière de qualification relatives aux marchés similaires ; c'est plutôt sur la taille des marchés que se situe le problème dès lors que l'Autorité Contractante ne peut pas démontrer en quoi cette exigence

	relative à la taille est nécessaire pour l'exécution du marché. La notion de marché analogues de même degré de complexité permet de mieux proportionner les exigences à la réalité de l'acquisition. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire en relation avec ce point. Sur la date effective de réception des lettres d'invitation à soumissionner, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les copies du registre de transmission des marchés à la date du 23/05/2017 avec cachet et signature de chaque candidat, invoquées dans votre réponse ne nous ont pas été transmises. Sur l'attribution du marché au-delà du montant estimé du marché, nous prenons bonne note de vos commentaires. Le budget que vous invoquez dans votre réponse et qui est censé être identique au coût estimé de l'acquisition consigné dans le plan de passation des marchés est inférieur au montant auquel le marché a été attribué. Sur le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP, nous prenons acte de la transmission des justificatifs de la publication de l'avis d'attribution conformément aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
--	--

DRP N° 012/ANACIM/2017 REPARATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE SPLITS ET GROUPE ELECTROGENE EN DEUX (02) LOTS LOT 1 : REPARATION DE SPLITS, FOURNITURE ET POSE D'UN SYSTEME D'EVACUATION D'EAU ATTRIBUE A SOGEF POUR 3 492 400 F CFA LOT 2 : FOURNITURE DE CABLE D'ALIMENTATION DU GROUPE ELECTROGENE DU BEA, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU GROUPE ELECTROGENE DU BEA ET DE LA DIRECTION GENERALE ATTRIBUE A SNIE SARL POUR 4 705 858 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	08 septembre 2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 octobre 2017 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours	
Date d'attribution	10 octobre 2017	
Fournisseurs consultés	Lot N° 1: NGS GROUP, BIA, SOGEF, CFE INGENIERIE, LE FROID Lot N° 2: SILEX, BIA, EQUIP PLUS, MATFORCE, SNIE	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues	
Lots	Lot N° 1 Réparation de splits, fourniture et pose d'un système d'évacuation d'eau	Lot N° 2 Fourniture de câble d'alimentation du groupe électrogène du BEA, entretien et maintenance du groupe électrogène du BEA et de la Direction Générale
Attributaires	SOGEF	SNIE SARL
Montant du marché en F CFA TTC	3 492 400	4 705 858
Contrôle au préalable	AGPM « Le Soleil » N° 13968 du 19 décembre 2016	
Non conformités	Deux listes restreintes de prestataires ont été constituées pour chacun des lots constitutifs du marché ; ce procédé, constitutif d'une entrave à l'accès, n'est pas conforme aux modalités de mise en concurrence dans les DRP-CR de marchés allotés pour lesquels une seule liste restreinte doit être constituée, à charge pour chacun des candidats de postuler pour le ou les lots de son choix. La seule limitation c'est le nombre de lots qu'un soumissionnaire peut gagner. Aucune limitation ne doit être faite sur le nombre de lots auxquels un candidat peut postuler. Deux offres ont été reçues sur le lot N°1 et une offre sur le lot N°2 ; le manquement au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné est encore observé sur cette procédure. Le contrôle de l'exécution du marché objet du lot N°1 - Fourniture de splits, fourniture et pose d'un système d'évacuation - a permis de relever des manquements dans le suivi avec la tardiveté de la lettre de rappel adressée au titulaire SOGEF six (6) mois après la notification de l'ordre de service de démarrage (10 janvier 2018) pour une durée contractuelle d'exécution de trente (30) jours. A la date de nos travaux (novembre 2018) les prestations n'avaient toujours pas été réalisées. Les relances, mises en demeure voire la	

	résiliation du contrat doivent être effectuées à bonne date. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF aux fins de publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics ne figurent pas dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller au respect du principe de libre accès à la commande publique en ne limitant pas le nombre de lot auxquels un candidat peut postuler ; la seule limitation possible c'est le nombre de lots qu'un candidat peut gagner. Veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP. Les relances, mises en demeure voire la résiliation du contrat doivent être effectuées à bonne date.
Commentaires de l'Autorité Contractante	les 02 listes restreintes sont constituées sur la base des manifestations d'intérêt reçues lors de la publication de l'Avis Général de passation des marchés et de la liste des fournisseurs et prestataires agréés par l'ANACIM. Par conséquent, il n'y a pas d'entrave à l'accès vu que chaque candidat est saisi en fonction de leurs aptitudes respectives. Aussi, cette procédure a été déroulée conformément aux dispositions des textes réglementaires régissant les marchés publics au Sénégal. Le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP, se matérialise par la saisie de toute la procédure sur le système national de gestion des marchés publics notamment le SYGMAP qui se traduit par la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail de la DCMP (élément de preuve mis à votre disposition dans le dossier d'archivage de chaque marché).
Appréciation du Consultant	Sur l'entrave à l'accès au marché, nous prenons bonne note de vos commentaires et retirons nos observations. Sur le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP, nous prenons acte de la transmission du justificatif de publication de l'avis et retirons nos observations sur ce point.

DRP-CR N° 009/ANACIM/2017 ACQUISITION DE PRODUITS D'ENSEMENCEMENT DE NUAGES (IODURE D'ARGENT, IODURE DE SODIUM) ET DE BOUTEILLE DE GAZ BUTANE, DE CHARGES DE 52 KG ET D'ACCESSOIRES DE RACCORDEMENT POUR LE PROGRAMME DES PLUIES PROVOQUEES EN 02 LOTS SEPARES LOT 1 : ACQUISITION DE PRODUITS D'ENSEMENCEMENT DE NUAGES (IODURE D'ARGENT, IODURE DE SODIUM) ATTRIBUE A CAFOMPT POUR 12 900 000 F CFA LOT 2 : BOUTEILLE DE GAZ BUTANE, DE CHARGES DE 52 KG ET D'ACCESSOIRES DE RACCORDEMENT POUR LE PROGRAMME DES PLUIES PROVOQUEES ATTRIBUE A CAFOMPT POUR 6 010 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	05 septembre 2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 septembre 2017 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours	
Date d'attribution	03 octobre 2017	
Fournisseurs consultés	Lot 1 : SOCHIM, CAFOMT, POLYCHIMIE, SEGOA AIR LIQUIDE, CYGONE Lot 2 : DIPROM (TOUBA GAZ), SEGOA AIR LIQUIDE, SAHEL GAZ, CAFOMT, TOTAL SENEGAL	
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre reçue pour chacun des deux lots	
Lots	Lot N°1	Lot N° 2
Attributaires	CAFOMT	CAFOMT
Montant du marché en F CFA TTC	12 900 000	6 010 000
Non conformités	Deux listes restreintes de prestataires ont été constituées pour chacun des lots constitutifs du marché ; ce procédé, constitutif d'une entrave à l'accès, n'est pas conforme aux modalités de mise en concurrence dans les DRP-CR de marchés allotés pour lesquels une seule liste restreinte doit être constituée, à charge pour chacun des candidats de postuler pour le ou les lots de son choix. La seule limitation c'est le nombre de lots qu'un soumissionnaire peut gagner. Aucune limitation ne doit être faite sur le nombre de lots auxquels un candidat peut postuler. Il s'y ajoute qu'à la date limite de réception des offres, une seule offre a été reçue pour chacun des deux lots constitutifs du marché ; comme indiqué dans les fiches ci-avant, ce résultat traduit un manquement au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF aux termes duquel l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique dans le cadre d'une concurrence réelle. Des retards respectifs de sept (7) mois et de quatre (4) mois ont été observés pour l'exécution de ces marchés (Lots N°1 et N°2) par rapport au délai contractuel de quarante-cinq (45) jours. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend aucune lettre de relance ou de mise en demeure. Pour des marchés qui devraient être exécutés dans les quarante-	

	cinq (45) jours, suivant la réception du bon de commande, l'attributaire a accusé un retard de sept (07) mois pour le lot 1 et quatre (04) mois pour le lot 2 et aucune réaction de l'AC, n'a été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 129 du CMP, sur la résiliation du marché, en cas de manquement grave du titulaire à ses obligations contractuelles. Mais une mise en demeure devrait lui être adressée, auparavant. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF aux fins de publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics ne figurent pas dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller au respect du principe de libre accès à la commande publique en ne limitant pas le nombre de lot auxquels un candidat peut postuler ; la seule limitation possible c'est le nombre de lots qu'un candidat peut gagner. Veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP. Les relances, mises en demeure voire la résiliation du contrat doivent être effectuées à bonne date.
Commentaires de l'Autorité Contractante	les 02 listes restreintes sont constituées sur la base des manifestations d'intérêt reçues lors de la publication de l'Avis Général de passation des marchés et de la liste des fournisseurs et prestataires agréés par l'ANACIM. Par conséquent, il n'y a pas d'entrave à l'accès vu que chaque candidat est saisi en fonction de leurs aptitudes respectives. Aussi, cette procédure a été déroulée conformément aux dispositions des textes réglementaires régissant les marchés publics au Sénégal. Le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP, se matérialise par la saisie de toute la procédure sur le système national de gestion des marchés publics notamment le SYGMAP qui se traduit par la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail de la DCMP (élément de preuve mis à votre disposition dans le dossier d'archivage de chaque marché).
Appréciation du Consultant	Sur l'entrave à l'accès au marché, nous prenons bonne note de vos commentaires et retirons nos observations. Sur le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP, nous prenons acte de la transmission du justificatif de

	publication de l'avis et retirons nos observations sur ce point.
--	--

DR-CR N° 005/ANACIM/2017 ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU POUR LE COMPTE DU PERSONNEL DE L'ANACIM ATTRIBUE A WAD AFFAIRES POUR 8 765 642 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	09 juin 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 juin 2017 à 10 heures

Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'attribution	19 juin 2017
Fournisseurs consultés	ORIGINALE COMMUNICATION, WAD AFFAIRES, MME ANNA DIOUF SARR, MME CINTHIA SEMEDO, MME NATHALIA ASSOBRABH
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Attributaires	WAD AFFAIRES
Montant du marché en F CFA TTC	8 765 642
Non conformités	Seules deux offres ont été reçues à la date limite de dépôt des offres dont une non conforme et non admise pour examen détaillé car ne comprenant pas non plus de lettre de soumission. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF aux fins de publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics ne figurent pas dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP, se matérialise par la saisie de toute la procédure sur le système national de gestion des marchés publics notamment le SYGMAP qui se traduit par la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail de la DCMP (élément de preuve mis à votre disposition dans le dossier d'archivage de chaque marché).
Appréciation du Consultant	Sur le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.210 pris en application de l'article 78 du CMP, nous prenons acte de la transmission du justificatif de publication de l'avis et retirons nos observations sur ce point. .

DRP N° 006/ANACIM/2017 ACQUISITION DE FOURNITURES ET IMPRIMES METEOROLOGIQUES ATTRIBUE A PRISMA COM POUR 12 561 100 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	22 juin 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 juillet 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours

Date d'attribution	19 juillet 2017
Fournisseurs consultés	PRISMA-COM , KALEIDOSCOPE , KANEL F , SID EVENT , FADIAL MULTISERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaires	PRISMA-COM
Montant du marché en F CFA TTC	12 561 100
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° 013/ANACIM/2017 ACQUISITION D'ACCESSOIRES PUBLICITAIRES ET PRODUITS DE FIN D'ANNEE POUR LE COMPTE DE L'ANACIM EN DEUX (02) LOTS LOT N°1 – CRYSTAL SERVICE – 2 082 700 F CFA TTC LOT N°2 – CARBONE 14 – 3 217 500 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	11 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 juillet 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours

Date d'attribution	27 novembre 2017	
Fournisseurs consultés	SONYCOS, CARBONE 14, G.I.E ATIC, INNOVE REGIE PUB, PRISMA-COM, SAPHIR COMMUNICATION	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Attributaires	CRYSTAL SERVICES	CARBONE 14
Montant du marché en F CFA TTC	2 082 700	3 217 500
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée	
Recommandations	Aucune.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

DRP-CR N° 008/ANACIM/2017 ACQUISITION ET INSTALLATION D'UNE BAIE DE STOCKAGE POUR LE COMPTE DU PROJET CINSERE ATTRIBUE A NEUROTECH POUR 15 315 578 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	11 juillet 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 juillet 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours

Date d'attribution	1 ^{er} août 2017
Fournisseurs consultés	SESAM INFORMATIQUE, TCS ENTREPRISES, ORACLE, NEUROTECH, CFAO TECHNOLOGIES ABM
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaires	NEUROTECH
Montant du marché en F CFA TTC	15 315 578
Non conformités	Aucune
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	AOON N° 002/ANACIM/2015 Mise en place d'un Service de Gardiennage en deux (2) lots : Marché de Base Lot 2 : Station Linguère et Dépendances	AVENANT de Renouvellement au marché N° S0515/16 relatif à la mise en place d'un service de gardiennage des bâtiments de l'ANACIM et du siège PPP en deux (2) lots : Lot 2
Date de demande d'avis de la DCMP	03 Décembre 2015	20 Février 2017
Date d'avis de la DCMP	22 Décembre 2015	24 Février 2017

Date de souscription du marché	21 Mars 2016	03 Mars 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	17Mars 2016	07 Mars 2017
Date immatriculation du marché	06 Avril 2016 S 0515 / 16-DK	21 Mars 2017 S0523/17-DK
Date d'approbation du marché	30 Mars 2016	14 Mars 2017
Date d'enregistrement	26 Avril 2016	11 Avril 2017
Date du rapport de présentation	17Mars 2016	07 Mars 2017
Date de notification du marché	11 Avril 2016	24 Mars 2017 OS du 06 Avril 2017
Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Attributaire	SDN SECURITE SURL	
Montant en F CFA TTC	6 626 880	6 626 880
Non conformités	Aucune non-conformité.	
Recommandations	Aucune recommandation.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	AOON N° 002/ANACIM/2015 Mise en place d'un Service de Gardiennage en deux (2) lots : Lot 1 : Bâtiments ANACIM et Dépendances	AVENANT N°002 au marché N° S0514/16 relatif à la mise en place d'un service de gardiennage des bâtiments de l'ANACIM et du siège PPP en deux (2) lots : Lot 1
Date de demande d'avis de la DCMP	03 Décembre 2015	20 Février 2017
Date d'avis de la DCMP	22 Décembre 2015	24 Février 2017

Date de souscription du marché	21 Mars 2016	03 Mars 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	17Mars 2016	07 Mars 2017
Date immatriculation du marché	06 Avril 2016 S 0515 / 16-DK	21 Mars 2017 S0522/17-DK
Date d'approbation du marché	30 Mars 2016	14 Mars 2017
Date d'enregistrement	26 Avril 2016	06 Avril 2017
Date du rapport de présentation	17Mars 2016	07 Mars 2017
Date de notification du marché	11 Avril 2016	24 Mars 2017 OS du 06 Avril 2017
Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Attributaire	SOFA SECURITE	
Montant en F CFA TTC	20 390 400	20 390 400
Non conformités	Aucune non-conformité.	
Recommandations	Aucune recommandation.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Commentaires de l'Autorité Contractante		

Description	AOON N° 002/ANACIM/2015 Mise en place d'un Service de Gardiennage en deux (2) lots : Lot 2 : Station Linguère et Dépendances	AVENANT N°1 au marché N° S0514/16 relatif à la mise en place d'un service de gardiennage des bâtiments de l'ANACIM et du siège PPP en deux (2) lots : Lot 1
Date de demande d'avis de la DCMP	03 Décembre 2015	20 Juillet 2016
Date d'avis de la DCMP	22 Décembre 2015	27 Juillet 2016

Date de souscription du marché	21 Mars 2016	03 Août 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	17 Mars 2016	-
Date immatriculation du marché	06 Avril 2016 S 0515 / 16-DK	12 Août 2016 S1755/16-DK
Date d'approbation du marché	30 Mars 2016	04 Août 2016
Date d'enregistrement	26 Avril 2016	-
Date du rapport de présentation	17 Mars 2016	03 Août 2016
Date de notification du marché	11 Avril 2016	16 Août 2016
Délai d'exécution		
Attributaire	SOFA SECURITE	
Montant en F CFA TTC	SANS INCIDENCE FINANCIERE	
Non conformités	Aucune non-conformité.	
Recommandations	Aucune recommandation.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	AOON N° 003/ANACIM/2015 Mise en place d'un Service de Nettoyement en deux (2) lots : Lot 2 : Siège PPP et annexes	AVENANT au marché N° S0513/16 relatif à la mise en place d'un service de nettoyage des bâtiments de l'ANACIM et du siège PPP en deux (2) lots : Lot 2
Date de demande d'avis de la DCMP	03 Décembre 2015	20 Février 2017
Date d'avis de la DCMP	22 Décembre 2015	24 Février 2017

Date de souscription du marché	21 Mars 2016	06 Février 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	17 Mars 2016	13 Mars 2017
Date immatriculation du marché	06 Avril 2016 S 0513/16-DK	21 Mars 2017 S0524/17-DK
Date d'approbation du marché	30 Mars 2016	06 Mars 2017
Date d'enregistrement	14 Avril 2016	31 Mars 2017
Date du rapport de présentation	11 Avril 2016 OS du 13 Avril 2016	13 Mars 2017
Date de notification du marché	17 Mars 2016	24 Mars 2017 OS du 06 Avril 2017
Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Attributaire	ENTREPRISE SERIGNE FALLOU ESEF SURL	
Montant en F CFA TTC	3 540 000	3 540 000
Non conformités	Aucune non-conformité.	
Recommandations	Aucune recommandation.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	AOON N° 003/ANACIM/2015 Mise en place d'un Service de Nettoyement en deux (2) lots : Lot 1 : Bâtiments de l'ANACIM	AVENANT au marché N° S0513/16 relatif à la mise en place d'un service de nettoyage des bâtiments de l'ANACIM et du siège PPP en deux (2) lots : Lot 1
Date de demande d'avis de la DCMP	03 Décembre 2015	20 Février 2017
Date d'avis de la DCMP	22 Décembre 2015	24 Février 2017

Date de souscription du marché	21 Mars 2016	03 Mars 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	17 Mars 2016	07 Mars 2017
Date immatriculation du marché	06 Avril 2016 S 0513/16-DK	21 Mars 2017 S0525/17-DK
Date d'approbation du marché	30 Mars 2016	14 Mars 2017
Date d'enregistrement	14 Avril 2016	31 Mars 2017
Date du rapport de présentation	17 Mars 2016	07 Mars 2017
Date de notification du marché	11 Avril 2016 OS du 13 Avril 2016	24 Mars 2017 OS du 06 Avril 2017
Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Attributaire	ENTREPRISE SERIGNE FALLOU ESEF SURL	
Montant en F CFA TTC	16 284 000	16 284 000
Non conformités	Aucune non-conformité.	
Recommandations	Aucune recommandation.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	AON N° 003/ANACIM/2016 Assurance et couverture maladie des Agents de l'ANACIM	AVENANT au marché N° S2724/16 relatif à l'Assurance et la couverture maladie des Agents de l'ANACIM
Date de demande d'avis de la DCMF	20 Juin 2016	31 Octobre 2017
Date d'avis de la DCMF	20 Juillet 2016	09 Novembre 2017
Date de souscription du marché	26 Octobre 2016	20 Novembre 2017

Date d'attestation d'existence de crédits	04 Novembre 2016	31 Octobre 2017
Date immatriculation du marché	15 Novembre 2016 S2724 /16-DK	28 Novembre 2017 S3210/17-DK
Date d'approbation du marché	07 Novembre 2016	23 Novembre 2017
Date d'enregistrement	28 Novembre 2016	Enregistrement non daté
Date du rapport de présentation	04 Novembre	31 Octobre 2017
Date de notification du marché	22 Novembre 2016 OS du 13 Décembre 2016	06 Décembre 2017 OS du 18 Décembre 2017
Délai d'exécution	12 mois	12 mois
Attributaire	CNART ASSURANCES	
Montant en F CFA TTC	181 037 950	181 037 950
Non conformités	Aucune.	
Recommandations	Aucune.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
L'exécution des marchés est marquée par la persistance de retards dans la livraison des prestations et le non-respect, par l'Autorité Contractante, des délais de paiement des factures. Au-delà du discrédit que ce manquement récurrent jette sur l'Autorité Contractante, voire sur le système national de passation des marchés, ces retards de paiement, auront pour effet, de renchérir les coûts des commandes ultérieures, puisque les fournisseurs intégreront les charges financières subséquentes à cette situation, dans les futures cotations. Le contrôle de l'exécution a également permis de noter que du fait des retards importants dans la livraison des fournitures et dans le paiement des factures l'Autorité Contractante renonce au décompte des pénalités de retard , ce qui est proscrit par la réglementation.	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la livraison à temps, des prestations et au respect, des délais de paiement des factures, car au -delà du discrédit que ce manquement récurrent jette sur l'Autorité Contractante, voire sur le système national de passation des marchés, ces retards de paiement auront pour effet, de renchérir les coûts des commandes ultérieures, puisque les fournisseurs intégreront les charges financières subséquentes à cette situation, dans les futures cotations ; Il conviendrait également de recommander à l'AC de se conformer à la réglementation, qui proscrit la renonciation du décompte des pénalités de retard pour « compenser » les retards de paiement.	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les délais réglementaires de préparation des offres ne sont pas respectés car l'AC applique les dispositions de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP en lieu et place des dispositions de l'article 80 du CMP qui doit s'appliquer aux marchés de prestations intellectuelles. Une évolution de la réglementation doit être initiée par l'ARMP pour se mettre en conformité avec la terminologie usitée dans les prestations intellectuelles.

Nous avons noté la récurrence du faible nombre de propositions reçues à la date limite de dépôt des offres ou de soumissionnaires qualifiés à l'issue de l'évaluation des offres techniques. Ces constats sont une illustration de manquements dans les modalités de constitution des listes restreintes. L'Autorité Contractante doit s'assurer que les candidats pressentis pour figurer dans la liste restreinte sont intéressés ont le potentiel pour exécuter la mission.

La phase des négociations n'est pas dûment documentée dans les dossiers de marché soumis aux vérificateurs.

Une avance de démarrage a été payée au prestataire retenu pour l'élaboration du plan stratégique, non couverte par une garantie de restitution d'avance, en violation de l'article 97 du CMP.

Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres, des notes techniques attribuées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques, ne sont pas classés dans les dossiers de marchés, mis à notre disposition.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DRP-CO portant sélection de prestataires pour la fourniture de matériels informatiques et le renouvellement de licences - TOURE EQUIPEMENTS et NEUROTECH - 49 980 173 F CFA et 4 210 435 F CFA

- la publicité de l'avis d'attribution définitive a été effectuée le 26 octobre 2017, pour un marché notifié le 21 août 2017, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP qui fait obligation à l'Autorité Contractante, de publier un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché. Les difficultés d'accès au SIGMAP sont souvent invoquées par les AC, pour expliquer ces retards ; il y'a lieu, pour la DCMP, de trouver une solution à ce problème technique récurrent ;

- l'analyse du rapport d'évaluation a permis de noter que, plusieurs offres ont été rejetées, au motif qu'elles ne comprenaient pas le certificat d'agrément ou l'autorisation du fabricant. Le préalable au rejet des offres incriminées, c'est la demande formelle de production de ces éléments dans un délai donné, pouvant aller jusqu'à l'attribution. Ces demandes doivent être classées dans les dossiers remis aux vérificateurs ;

- le contrôle de l'exécution a permis de noter des retards importants dans la livraison des fournitures et le paiement des factures. L'inobservation par l'Autorité Contractante de ces obligations, relatives au respect des délais de paiement, l'expose au paiement d'intérêts moratoires qui renchérissent le coût de la dépense publique. Par ailleurs, la renonciation tacite aux pénalités de retard pour «compenser» les retards de paiement est proscrite par la réglementation.

DRP-CO portant sélection de prestataires pour la fourniture de matériels informatiques - OFFICE CHOICE (Lots N°1, 4 et 5) - 12 577 620 F CFA - PICOMEGA (Lot N°2) - 8 525 500 F CFA) - TCS (Lot N°3) - 3 705 200 F CFA

- des retards importants dans l'exécution des marchés, tous notifiés depuis le 12 février 2018, pour un délai d'exécution de trente (30) jours, à compter de la réception des bons de commande émis le 28 février 2018 (non conforme au délai de soixante (60) jours mentionnés dans le DAC et qui a conduit à l'élimination de SRT qui proposait quatre-vingt-dix (90) jours) ;

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Deux listes restreintes de prestataires ont été constituées pour chacun des lots constitutifs de plusieurs marchés allotis ; ce procédé, constitutif d'une entrave à l'accès, n'est pas conforme aux modalités de mise en concurrence dans les DRP-CR de marchés allotis pour lesquels une seule liste restreinte doit être constituée, à charge pour chacun des candidats de postuler pour le ou les lots de son choix. Il s'y ajoute qu'à la date limite de réception des offres, seules une ou deux offres ont été reçues pour plusieurs procédures de DRP-CR (Voir fiches ci-avant); ce résultat traduit un manquement au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF aux termes duquel l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique dans le cadre d'une concurrence réelle.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Il conviendrait pour l'AC de recourir au concept de mission et de faire attention à la terminologie utilisée, la notion d'allotissement n'étant pas admise dans les marchés de prestations intellectuelles ;

Se conformer au délai réglementaire, d'un minimum de quinze (15) jours, accordé aux candidats, pour la préparation de leurs propositions ;

Veille à la pertinence des critères d'évaluation et à la cohérence de leur pondération avec les exigences des missions à réaliser ;

Formaliser la phase des négociations qui a son importance dans les marchés de prestations intellectuelles.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 80.1.a) du CMP, sur la sélection des candidats, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, objet du marché, en pré-qualifiant les candidats short-listés, pour chaque prestation donnée ; à cet effet, elle peut procéder à un avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la constitution d'une base de données de prestataires dont les modalités sont fixées par

arrêté du Ministre chargé des Finances ;

Classer systématiquement des copies des livrables dans les dossiers de marché.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 12 de de l'arrêté N° 00107, du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, relatif à la revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés ;

Il conviendrait pour la Cellule de Passation des Marchés, en charge de la qualité des dossiers de passation, de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché, relativement à l'exigence d'une garantie de soumission ;

Veiller au paiement des factures dans les délais contractuels et décompter les pénalités de retard en cas de non-exécution des prestations dans les délais requis ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Il conviendrait pour l'autorité contractante, de s'assurer de la capacité technique et de l'intérêt des prestataires pressentis, lors la constitution de la liste restreinte, avant de lancer la procédure ;

Mettre en place un dispositif de suivi de l'exécution, faire les relances, les mise en demeure dans les délais requis au besoin prononcer la résiliation des contrats.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandation d'ordre général				
Personne responsable des marchés, Coordinatrice de la Cellule de passation des marchés pour la gestion 2016 : L'ANACIM devra nommer une PRM autre que la Coordinatrice de la Cellule car ses attributions sont incompatibles avec la fonction de PRM.	Recommandation mise en œuvre	La CPM n'est pas PRM	Aucun	
DRP				
Veiller à l'approbation des PV d'attribution par la PRM et aussi de renseigner la date pour vérifier le respect du délai de trois (03) jours entre la décision d'attribution de la CM et l'approbation (article 84).	Recommandation mise en œuvre	Les PV sont approuvés à bonne date	Aucun	
La commission des marchés de l'ANACIM doit dresser le PV d'attribution dans les trois (03) jours qui suivent la fin des évaluations conformément à l'article 84 alinéa 1 du	Recommandation mise en œuvre	Pour les marchés revus, le délai des trois (03) jours, n'a pas été consommé	Aucun	

CMP.				
L'ANACIM doit veiller au respect du délai de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire tel que stipulé par l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 07.01 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP	Recommandation mise en œuvre	Le délai d'attribution est respecté	Aucun	
Retard dans le paiement des prestations : l'ANACIM doit veiller au respect des dispositions contractuelles concernant le paiement des sommes dues aux titulaires des marchés, après fourniture ou prestation faite.	Recommandation non mise en œuvre	Aucune	Recommandation à reconduire	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	ED N° S-1191/14		DP		DP	DRP CO N° 001/ANACIM/2017		DRP-CO N° 002/ANACIM/2017
Nature	Diffusion à large échelle des services d'information climatique (SIC) dans les zones d'influence du projet USAID/CINSERE		Sélection et recrutement de deux (02) Consultants Individuels en deux (02) lots séparés		Sélection et recrutement d'une structure pour la formation du Personnel Technique d'Inspection de l'ANACIM dans le domaine du SMS /SSP	Acquisition de matériels informatiques en deux lots séparés		Relance F_DEM_024 et F_DEM_028 : F_DEM_031 - Acquisition de matériels informatiques, de mobiliers et de bureau pour le compte des projets de la DEM en 05 lots séparés
Attributaires	URC	JOKOLANTE	SEYBAT OU ALFA DJIGO	IBRAHIM A SOUMAR E	IATA	TOURE EQUIPEMENT	NEUROT ECH	OFFICE CHOICE : Lot 1, Lot 4 et Lot 5
								PICO MEGA : Lot 2
								TCS : Lot 3

Montants en F CFA TTC	5 900 000 (10 000 USD)	11 800 000 (20 000 USD)	9 900 000	6 195 000	12 83 860	49 980 173	4 210 435	Lot 1 : 6 490 000 Lot 4 : 2 942 920 Lot 5 : 3 144 700
								Lot 2 : 8 525 500
								Lot 3 : 3 705 200
Non effectivité du paiement de la facture	✓		✓		✓		✓	✓
Non-respect de la terminologie des marchés publics			✓					
Non-respect du délai minimal de préparation des propositions			✓					
Grille de notation déséquilibrée au vu du poids prépondérant accordé entre l'expérience du Centre de Formation dans les domaines du SMS/SSP l'expérience de					✓			

l'instructeur et la méthodologie					
Critères de sélection et la grille de notation et sous critères d'évaluation non définis		✓			
Soumission de propositions financières non renseignée à l'ouverture des plis		✓			
Confusion du registre des marchés signé entre la présence des candidats ou la réception du PVO		✓			
Modalités d'application de la grille d'évaluation, non indiquées dans le dossier d'appel à la concurrence		✓			
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du		✓			

07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 80.1.a) du CMP, sur la pré-qualification des candidats de la liste restreinte					
Invitation des candidats à soumettre des offres financières non formalisée		✓			
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		✓	✓	✓	✓
Exécution des prestations dues au titre des marchés non attestée		✓			✓
Confusion de PVO de l'offre financière, du rapport d'évaluation et du PVA en un PV unique			✓		

Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation : retards importants dans la livraison des fournitures et le paiement des factures l'exposant au paiement d'intérêts moratoires qui renchérissent le coût de la dépense publique			✓	✓	✓
Non-respect de la réglementation : renonciation au décompte des pénalités de retard pour «compenser» les retards de paiement			✓	✓	
Violation de l'article 12 de l'arrêté N°00107, pris en application de l'article 78 du CMP sur la revue formelle de la procédure par la				✓	

Cellule de passation des marchés					
Incohérence des données particulières de l'appel d'offres et de l'avis d'appel à la concurrence, sur l'exigence d'une garantie de soumission				✓	
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés				✓	
Qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant à l'attribution, non mentionnées.				✓	✓
Réception des lettres d'information de rejet non attestée par le registre des marchés		✓			
Conduite de négociations non		✓			

attestée					
Contractualisation du Lot 1 en-deçà du montant attribué		✓			

Description	DRP CR N° 001 / ANACIM / 2017	DRP N° 002 / ANACIM / 2017	DRP CR N° 003 / ANACIM / 2017	DRP N° 012/ANACIM/2017	DRP CR N° 009/ANACIM/2017
Nature	Fournitures de bureau (lot 1) Consommables informatiques (lot 2)	Acquisition et installation de mobiliers et matériel de bureau	Acquisition de petits matériels techniques	Réparation, entretien et maintenance de splits et groupe électrogène en deux (02) lots	Acquisition de produits d'ensemencement de nuages (iodure d'argent, iodure de sodium) et de bouteille de gaz butane, de charges de 52 kg et d'accessoires de raccordement pour le programme des pluies provoquées en 02 lots séparés
Attributaires	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	DAOUD BUREAUX	CFAO TECHNOLOGIES	SOGEF	CAFOMT
	FMPS			SNIE SARL	
Montants en F CFA TTC	3 449 140	10 472 500	11 845 305	3 492 400	12 900 000
	17 233 310			4 705 858	6 010 000

Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓
Envoi d'une lettre de rappel en lieu et place d'une lettre de mise en demeure, au titulaire du marché, six (06) après la notification du marché				✓	
Défaut de pré-qualification technique et d'assurance de l'intérêt des prestataires pressentis	✓	✓	✓		
Non-respect de la chronologie dans le processus d'évaluation des offres	✓				
Date de réception des lettres d'invitation non mentionnée pour attester de la simultanéité de la		✓	✓		

saisine des candidats					
Restriction de l'accès du marché : introduction dans le cahier des charges de l'exigence de marché de taille similaire		✓	✓		
Violation de l'article 44 du CMP : défaut de revue des pièces administratives	✓	✓	✓		✓
Qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la commission des marchés non mentionnées dans le PVA	✓	✓	✓		
Attribution du marché au montant dépassant son coût estimatif : violation de l'article 65 du CMP		✓	✓		✓
Non-respect des dispositions de	✓	✓	✓	✓	

l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP					
Retards importants dans la livraison des fournitures				✓	✓

Description	DRP CR N° 005/ANACIM/2017	DRP N° 006/ANACIM/2017	DRP CR N° 013/ANACIM/2017	DRP CR N° 008/ANACIM/2017	
-------------	------------------------------	---------------------------	------------------------------	------------------------------	--

Nature	Acquisition de paniers ndogou pour le compte du personnel de l'ANACIM	Acquisition de fournitures et imprimés météorologiques	Acquisition d'accessoires publicitaires et produits de fin d'année pour le compte de l'ANACIM en deux (02) lots séparés	Acquisition et installation d'une baie de stockage pour le compte du Projet CINSERE	
Attributaires	WAD AFFAIRES	PRISMA-COM	CRYSTAL SERVICES	NEUROTECH	
			CARBONE 14		
Montants en F CFA TTC	8 765 642	12 561 100	2 082 700	15 315 578	
			3 217 500		
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	
Date de réception des lettres d'invitation non mentionnée pour		✓	✓		

attester de la simultanéité de la saisine des candidats					
Violation de l'article 44 du CMP : défaut de classement et de revue des pièces administratives		✓			
Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP	✓	✓	✓	✓	

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 20 mars 2019

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile
et de la Météorologie
ANACIM
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.

ANACIM
COURRIER ARRIVÉE
Date
N°
25 MAR. 2019


Ibra Gueye
Directeur Associé

7.2 REPOSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 00918 / ANACIM/DG/CPM

Ministère des Transports Aériens
et du Développement des Infrastructures
Aéroportuaires

Dakar, le 05 AVR 2019

Agence Nationale de l'Aviation Civile
et de la Météorologie

Le Directeur Général,

A
Monsieur le Directeur Général
du Cabinet BSC.

DAKAR.

Objet : Observations de l'ANACIM sur le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des ACau titre de la gestion 2017

Réf : V/L sans numéro en date du 20/03/2019.

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre citée en référence et reçue le 25 mars 2019, vous avez bien voulu mettre à ma disposition le rapport provisoire d'audit de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de l'Agence nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) pour la gestion 2017, effectué par vos services et qui a révélé des manquements d'ordre général sur les procédures de passation de ladite agence.

En retour, veuillez trouver, en annexe, les commentaires et les observations émis par mes services compétents.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de ma considération distinguée.



Magueye Marame NDAO

Aéroport Léopold Sédar Senghor Tél 33.865 60 00 – Fax 33.820.04.03 BP 8184 Dakar-Yoff